













GRB 35

ÉTUDE ET PROJETS  
DE STATUTS

DE

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

COLONIALES

PAR

J.-B. BRULON,

ANCIEN BATONNIER A L'ÎLE DE LA RÉUNION,  
AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, LIBRAIRES,  
RUE CUJAS, N° 9, ANCIENNE RUE DES GRÈS,  
ERNEST THORIN, LIBRAIRE,  
BOULEVARD SAINT-MICHEL, N° 58.

1866



# ÉTUDE ET PROJETS

## DE STATUTS

DE

# SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

## COLONIALES

---

### NOTE PRÉLIMINAIRE

---

Les Sociétés coopératives peuvent prendre avec plus ou moins de facilité les diverses formes autorisées jusqu'à ce jour.

La commandite simple, avec parts égales d'un chiffre déterminé, est le mode qui a été généralement adopté comme le plus convenable, malgré : 1<sup>o</sup> les formalités à remplir pour les changements dans la gérance, et l'augmentation ou la réduction du capital; 2<sup>o</sup> la nécessité de remettre la disposition de l'actif et des affaires à des administrateurs difficilement révocables, qui, dans l'esprit de ces associations spéciales, ne devraient être cependant que de simples mandataires, fortement rétribués pour les intéresser au succès de l'affaire commune, mais essentiellement congédiables.

L'anonymat a paru avoir de plus graves objections à subir, entre autres les lenteurs et les difficultés des autorisations à obte-

nir, l'irresponsabilité réelle des gérants, leur indifférence relative aux bons résultats, au sort heureux ou non de la Société, l'impersonnalité des actionnaires, qui ne font qu'un placement de capital et le dégagent suivant les cours et leur volonté.

On peut trouver des inconvénients particuliers ou de même genre aux autres modes de constitution reconnus; ils ont motivé l'élaboration des projets soumis au Corps législatif. Souhaitons que les dispositions votées laissent une grande latitude à la formation des Sociétés coopératives; il sera toujours temps de les réglementer plus expressément quand une expérience suffisante en aura démontré la nécessité. N'est-ce pas ce qui a lieu pour les anciennes sociétés qui restent toujours à l'étude, afin que la loi ne se trouve pas en opposition avec les faits accomplis ou en retard des besoins reconnus?

En l'état, quelle que soit la forme adoptée pour une des associations nouvelles, si l'on tient à lui conserver son caractère, il est bon dans son institution de se conformer autant que possible à ses principales bases, déjà consacrées par l'usage.

Créée sous l'empire des idées de *mutualité, de concours du capital et du travail ou des besoins à satisfaire*, une coopération s'efforce tout d'abord de supprimer les intermédiaires inutiles et par cela même onéreux entre l'emploi de l'un et les demandes des autres.

Elle fait profiter de ses bénéfices nets réalisés non-seulement le capital, mais le travail et souvent aussi la clientèle qui contribue à ses gains et à son développement. Le retour partiel des perceptions subies dans les conditions ordinaires du commerce est un attrait puissant, un motif d'extension des opérations, dont le succès devient ainsi un intérêt commun. Pour rendre plus sensible et dégager la répartition annuelle ou semestrielle de tout embarras et comptes avec les coopérateurs, ou clients, on leur attribue fréquemment et à forfait, dans les entreprises de détail, un tant pour cent dont le paiement a lieu sur la présentation de jetons délivrés au fur et à mesure des affaires faites.

Établie en considération d'intérêts ou de positions en souffrance plutôt que de gains à réaliser, une coopération doit trouver

en des faits reconnus, urgents, sa raison d'être et de prospérer, et compter pour son développement sur les besoins qu'elle satisfait, autant au moins que sur ceux qui lui apportent leur concours personnel. Aussi est-elle autorisée et intéressée à examiner pour leur admission ou leur exclusion la moralité de ses membres et même de ses clients, au lieu de ne considérer que leur apport de fonds et le profit des affaires qu'ils traitent. Par contre, la liberté de concours à son œuvre doit être assurée par la faculté d'une retraite, subordonnée cependant à l'intérêt général.

L'égalité des droits des associés est une conséquence naturelle de la coopération. Si parfois elle admet certains avantages au profit de ses fondateurs, ils sont d'ordinaire personnels et non transmissibles.

Par les mêmes raisons, elle entend que son œuvre soit poursuivie dans la mesure de ses ressources petites ou grandes, indépendamment de l'importance des profits à réaliser; elle ne peut davantage être dans sa marche arrêtée par la considération de l'intérêt ou de la position de ses agents ou représentants.

Ces particularités ont fait dire que ces sociétés étaient à *personnel mobile et capital variable*, ce qui n'est pas cependant leur caractère principal. Ce dernier se rencontre bien plutôt dans la première idée : la conciliation, l'union à profits communs du capital, qui trouve emploi, avec le travail et les besoins qui lui font appel. Les établissements commerciaux ordinaires, fondés sur la satisfaction des mêmes exigences, n'aboutissent en y subvenant qu'à des bénéfices ou personnels ou d'unions de capitalistes (1).

Les faits ont encore démontré que si l'appui moral, peut-être même direct de l'autorité, était favorable dans les conditions de

---

(1) Chercher une définition économique ou légale d'associations nouvelles, dont les faits ultérieurs peuvent faire autrement apprécier la nature et les formes essentielles, restreindre ou étendre les applications utiles, paraît une préoccupation prematurely ; ne faudrait-il pas mieux se borner à constater ce qui existe et à dire que

notre régime administratif et suivant la nature de l'entreprise, sa force vitale et son succès sont essentiellement dans son utilité réelle, son organisation, l'initiative des intéressés et l'indépendance de l'institution.

Sans insister sur ce sujet, il y a lieu de faire remarquer que les projets suivants ont eu en vue l'application de la coopération non-seulement à des intérêts spéciaux ou privés, mais bien à des intérêts communs, généraux, d'une valeur considérable. Leur rédaction a été sollicitée par des nécessités aussi anciennes qu'actuelles, fort éloignées, il est vrai, mais qui tiennent cependant d'une manière importante au mouvement général et financier de la métropole; ils auraient un résultat utile s'ils appelaient seulement l'attention de négociants ou de financiers et amenaient à s'occuper de la situation coloniale, dont on reconnaît volontiers les souffrances, mais sans s'occuper des moyens d'y porter remède.

Les colons de la Réunion font en ce moment pour y subvenir des efforts auxquels il ya lieu de s'associer autant que possible; que nos idées soient plus restreintes que les leurs, nous n'en devons pas moins rendre un juste hommage à l'initiative qu'ils auront toutefois prise pour la création de leur banque *d'unior et d'échange*, si la détresse générale n'est pas un obstacle insurmontable à la réalisation de leurs projets; elle aura eu pour fondateurs des hommes éminents de diverses opinions et positions, réunis par un intérêt public.

Peut-être paraîtra-t-il alors utile de dire les raisons de cette différence d'appréciation, toute personnelle d'ailleurs.

L'ensemble des opérations auxquelles cette banque doit se livrer a paru bien considérable, bien divers; elle se crée par cela même des préoccupations trop étendues, des oppositions dans l'emploi des capitaux et des services, une responsabilité acca-

---

les coopérations sont en général « des Sociétés à fonds et à personnel variables,  
» ayant pour objet l'unior à profits communs du capital, de l'industrie et parfois  
» de la clientèle, avec ou sans contribution relative de ces dernières dans les  
» pertes. »

blante pour la gérance. Il semble que l'affaire de crédit devrait être une et séparée de celle d'approvisionnement et de revente; que si des relations communes entre deux sociétés s'occupant de choses aussi distinctes, mais ayant toutes deux un même caractère d'utilité générale, étaient à prévoir, à désirer, elles ne devaient pas être obligatoires, nécessaires, surtout se réunir dans la même main; qu'elles devaient au contraire se constituer à part, se réservent d'agir indépendamment l'une de l'autre, au moyen des plus simples modifications de statuts; qu'enfin les affaires à embrasser par chacune d'elles ouvraient déjà un champ assez vaste et exigeaient pour la bonne conduite de l'œuvre spéciale un travail trop difficile pour y joindre encore le prêt hypothécaire, en concurrence avec le crédit foncier colonial, et d'autres institutions accessoires sans nécessité.

La création de cette banque à la Réunion ôterait-elle tout intérêt pour cette colonie aux travaux qui suivent? Cela serait possible, comme cependant aussi l'étude faite pourrait y avoir encore une valeur, une application utile. Cette objection toute relative ne se présente pas pour nos autres possessions, où rien de pareil n'est encore tenté.

Le rédacteur n'a jamais pensé que les projets qu'il présente ne soient pas essentiellement modifiables, tout d'abord ou ultérieurement, suivant les opinions, les possibilités locales ou l'expérience de leur premier fonctionnement.

Il ne s'est proposé que de donner à ses idées une forme effective d'organisation.

Diverses objections lui ont déjà été faites et portent sur les points suivants :

*L'utilité* d'institutions nouvelles et libres pour les colonies peut paraître douteuse en France; elle ne l'est pas sur les lieux où les intérêts à des taux élevés, les commissions, les difficultés d'approvisionnement, de réalisation, pèsent durement sur les habitants et les transactions générales (1).

---

(1) Voir à ce sujet le rapport de M. Trollé, censeur électif de la banque coloniale de la Réunion, *Économiste français*, n° du 8 novembre 1866.

Faut-il, au lieu de chercher un remède au mal, attendre des circonstances nouvelles plus favorables ou des lois générales qui améliorent la situation ? Quand viendront-elles ? Aide-toi, le Ciel t'aidera.

*Le danger de la commandite* est certainement que les associés en nom collectif, seuls responsables vis-à-vis des tiers, se trouvent par cela même et malgré toute précaution les maîtres de la chose commune ; pour les Sociétés coopératives, on l'a déjà dit, cette forme paraît une nécessité qu'il faut encourir dans l'état de la législation ; disparaîtra-t-elle avec les modifications attendues ? C'est possible, mais il restera toujours en fait une question aussi difficile souvent que celle même de l'utilité, l'opportunité et l'avenir de l'entreprise à fonder : celle de la gérance et de son organisation.

Sera-t-elle confiée à une *seule personne* ou à *plusieurs*, avec des responsabilités *communes* ou *distinctes*, avec pouvoirs *temporaires* ou *limités*, *révocables* ou *non* ? Cela dépend de la confiance des intéressés, des convenances de l'affaire. Les statuts sont rédigés dans les trois hypothèses de commandite ordinaire, de commandite par actions, de gérance unique ou partagée. Ils pourront au gré des fondateurs s'appliquer aussi bien à l'une qu'à l'autre des trois Sociétés.

*Les fluctuations* du capital ne présentent pas de dangers pour les tiers du moment où un minimum de garantie est fixé et où les mouvements et situations sont rendus publics.

*Les parts et actions* doivent rester nominatives et parfois non transférables jusqu'à libération ; c'est le moyen d'assurer le concours personnel à l'œuvre, d'empêcher des spéculations ou retraites prématurées et de ne remettre à l'intéressé la disposition de son capital qu'au moment où l'ayant complété il a le droit de le considérer comme une valeur libre.

*Les avantages aux fondateurs* ne seraient-ils pas injustes, ainsi qu'il a été déjà dit, s'ils continuaient à leur appartenir quand ils désertent l'œuvre commune ?

*La retenue d'un premier versement suivi d'abstention* est bien

rigoureuse ; elle a été portée comme mesure comminatoire ; on pourrait trouver convenable de la retrancher.

*Les intérêts assurés* au montant réalisé des actions peuvent paraître une faveur exceptionnelle, surtout s'il n'y a pas de bénéfices réalisés pour y satisfaire ; elle est néanmoins et ordinairement acceptée comme garantie et appel du capital.

Le *crédit* est *obligatoire* ou  *facultatif* ; certes, il n'y a rien de plus délicat et qui doive être plus libre que lui ; mais il est à noter que l'obligation est restreinte aux sûretés acquises ; que la liberté commence avec le découvert et qu'il s'agit de Sociétés coopératives ayant un caractère, un objet, des statuts spéciaux.

La formation de *groupes solidaires* a paru à quelques-uns introduire un élément en opposition avec la communauté, l'égalité des droits des actionnaires ; c'est au contraire une facilité d'action et un moyen d'augmentation du crédit ; l'inégalité de solvabilité et par suite de confiance qui existerait entre ces groupes, ne sera pas plus sensible qu'entre actionnaires isolés.

Ces groupes pourraient-ils cependant présenter un danger, en ce que certains d'entre eux se composent d'associés trop puissants arriveraient à dominer l'action de la Société ou à absorber ses ressources par leurs exigences autorisées ? Ce sera aux gérances à ne pas les admettre en de telles conditions, ou à user de la faculté réservée de limitation ou même de retrait de crédit.

Une opinion assez répandue est que ces Sociétés nouvelles doivent opérer avec les intéressés ou leur clientèle à des conditions plus favorables que celles du commerce ordinaire ; on conçoit que cela puisse avoir lieu pour des entreprises restreintes, pour des réunions de personnes se connaissant toutes et acceptant entre elles la loi d'une solidarité relative ou entière ; mais du moment où l'entreprise s'étend, fait appel au public, il devient difficile qu'il en soit ainsi.

S'agit-il de production ? Il est certain que si la Société est acheteur direct de la valeur produite, elle ne la prendra qu'à un prix arbitré et la revendra au meilleur possible ; le producteur

n'aura alors comme avantage que le retour proportionnel à son travail dans les bénéfices réalisés.

La Société n'est-elle que commissionnaire ? Elle ne fera qu'une avance sur la marchandise fournie et celle-ci se placera aux risques et bénéfices de son propriétaire ; les commissions convenues composeront alors seules les profits communs, dans lesquels le producteur aura sa part. Mais dans les deux hypothèses l'achat et la vente doivent rester libres.

Dans les Sociétés d'approvisionnement et de consommation il va de soi que leurs gérances ont encore toute liberté *pour les achats*, et ceux-ci ne peuvent se faire que dans les conditions et avec les chances du marché général; *quant aux reventes*, devront-elles ne s'opérer qu'au simple prix de revient ? Certaines Sociétés ont adopté ce statut, qui a de sérieux inconvénients, même quand elles traitent seulement avec leurs membres. Mais si elles vendent au public, elles courrent un danger évident ; en effet, la marchandise coûte-t elle moins qu'elle ne vaut sur le marché ordinaire ? La demande abonde sans besoin souvent et par spéculation. Au contraire, coûte-t-elle davantage ? L'acheteur sociétaire ou non s'abstient ; et dans les deux cas la perte est inévitable. Le mieux paraît certainement de suivre les cours et de n'offrir aux coopérateurs qu'un partage de bénéfices déterminé ou par les résultats généraux réalisés ou par l'importance de chaque transaction.

*La loyauté des marchandises, l'exactitude de leur pesage,* sont, comme toujours, mais plus expressément, un des principaux objets d'institution et de succès de ces sortes de coopérations.

Il en est à peu près de même des Sociétés de crédit ; il semble imprudent, peut-être même impraticable pour les avances et négociations de ne pas suivre les conditions ordinaires, les plus modérées, soit !... mais les fixer tout d'abord par les statuts est certainement courir un grand risque, et les mettre au-dessous des cours ordinaires, est plus qu'une gêne, c'est une ruine.

C'est sur le flot courant des transactions que toute

entreprise de banque doit naviguer avec prudence pour arriver à bien.

Les travaux qui suivent ont été motivés par la conviction que dans les colonies le crédit avait besoin d'être organisé autrement qu'il y existe, facilité, complété, garanti et relié par des correspondances régulières avec la métropole et l'étranger.

Les statuts des trois Sociétés contiennent des dispositions souvent semblables qu'on eût pu ne pas reproduire ; mais on a cru utile de présenter pour chacune d'elles une organisation entière et pouvant avoir sa valeur particulière. Un moyen de publicité d'une efficacité reconnue : la délivrance à toute demande et pour une modique rétribution des statuts, parfois même des inventaires, n'est pas mentionné et pourrait être rendue obligatoire.

Ces explications paraîtront superflues si ces projets ne semblent pas eux-mêmes utiles et pratiques ; même en ce cas il est permis d'espérer qu'ils arriveront du moins à signaler des besoins à satisfaire, que le fait appellera l'attention, peut-être même que l'idée restera et portera fruit.

Paris, 27 octobre 1866.

J.-B. BRULON,  
Avocat à la Cour impériale.



## **COMMANDITE ORDINAIRE**

---

### **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE**

DE

### **CRÉDIT COLONIAL**

---

#### **TITRE PREMIER.**

---

Il est formé par le présent acte entre les soussignés une Société en nom collectif à l'égard des trois directeurs-gérants et en commandite pour les autres associés (1).

La Société se propose d'apporter son concours à l'agriculture et au commerce de la colonie, à leurs besoins de crédit tant local qu'extérieur ; les opérations auront lieu principalement avec ses actionnaires, sans exclure les tiers.

**ARTICLE PREMIER.** — Elle a pour objet :

- 1<sup>o</sup> De faire des avances et prêts aux associés sur valeurs et engagements souscrits par eux dans les limites statutaires ;
  - 2<sup>o</sup> De recevoir en payement et nantissement, sauf réalisation pour compte des intéressés, à commission ou à consignation,
- 

(1) Un seul gérant peut être choisi ; dans ce cas les dispositions relatives à la réunion des directeurs seraient à retrancher ; le nombre de trois a paru utile à raison de l'importance de l'établissement, de la division des services, et dans l'intérêt du contrôle comme de la facilité des remplacements.

tous produits ou marchandises de la colonie , ou de l'extérieur, comme toutes traites , warrants, récépissés ou titres les concernant.

3<sup>o</sup> De favoriser , par des avances, ou par sa signature, ou même, s'il y a lieu, par la souscription d'actions ou d'intérêts, la formation ou le mouvement de Sociétés et opérations ayant pour objet l'approvisionnement de la colonie, la facilité et l'économie de sa répartition , l'introduction des travailleurs , des engrais et outillages , comme la satisfaction de tous autres besoins généraux et usuels.

4<sup>o</sup> De faire , comme banque, toutes opérations d'escompte, réescompte , négociations de valeurs , recevoir en dépôt des titres, fonds ou matières d'or et d'argent, fournir et procurer des capitaux à ses clients , leur ouvrir des crédits , des comptes courants, fournir sur eux ou les correspondants de la Société des mandats, lettres de change à vue, à plusieurs jours de vue ou à échéance fixe, émettre en représentation, et dans les limites des crédits ouverts ou prêts, des engagements dont l'exigibilité ne pourra être moindre de trois mois et dépasser deux années.

5<sup>o</sup> D'établir toutes agences locales ou extérieures , de traiter et correspondre avec tous établissements financiers, banquiers et capitalistes métropolitains ou étrangers, à raison du crédit qu'il peut être nécessaire de s'assurer pour l'échange et la réalisation de valeurs, marchandises et autres nécessités de mouvement de la Société.

ART. 2. — La Société prend le nom de *Crédit de . . . . .*

ART. 3. — La signature sociale est. . . . .

Les directeurs ont seuls la signature sociale et ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la Société, sous peine de révocation et de dommages-intérêts à fixer suivant la gravité des circonstances.

ART. 4. — La Société est établie pour quinze ans à partir de la date de sa constitution définitive et pourra être prorogée.

**ART. 5.** — Son siège est à. . . . . Il pourra être transféré ailleurs par les gérants d'accord avec le conseil de gérance et de censure.

Des agences pourront être établies dans une ou plusieurs communes de la colonie; fonctionnant conformément aux statuts généraux, elles n'auront toutefois que des attributions restreintes, déterminées par le comité des censeurs, lors de leur institution, et d'accord avec la direction.

Une agence principale sera dans les mêmes conditions instituée à Paris pour affaires et intérêts sociaux dans la Métropole et en Europe, et la représentation de la Société pourra être confiée à un seul mandataire, ou à un établissement déjà existant; il sera pourvu, au fur et à mesure des besoins, aux autres correspondances utiles à établir avec l'extérieur.

**ART. 6.** — Le fonctionnement de la Société pouvant faire reconnaître l'avantage d'additions ou modifications aux Statuts, l'assemblée générale et annuelle des actionnaires statuera sur l'opportunité de ces changements.

Il est dès à présent prévu que la Société, dès que la législation le permettra, pourra se changer en Société coopérative libre à personnel mobile et capital variable avec forme et statuts nouveaux.

---

## TITRE II.

---

### **Capital et intérêts commanditaires.**

**ART. 7.** — Le fonds social est fixé, quant à présent et comme limite des souscriptions à recevoir, au chiffre maximum de

La Société se constituera au chiffre minimum de

Son capital, originale qui ne pourra être réduit au-dessous de ce dernier chiffre, pourra être progressivement augmenté suivant

les décisions de l'assemblée par l'admission de nouveaux associés.

Il est divisé en parts commanditaires et nominatives de 500 francs (1).

Les parts des fondateurs auront droit à une perception de 5 pour cent de faveur sur les bénéfices nets ; cet avantage est personnel et cessera en cas de transfert ou suppression du titre original. Dans ce cas, il sera acquis à la réserve jusqu'au moment où elle aura atteint la limite statutaire.

Le montant des parts est payable aux mains des directeurs comme suit : 25 francs en souscrivant, 100 francs dans le mois de la clôture des listes de souscription, le second quart à l'expiration des six mois qui suivront la constitution de la Société, le complément sur la demande des gérants, appuyée de l'avis conforme de leur conseil et du comité des censeurs : mais chaque appel devra être précédé d'un avis donné par les journaux un mois au moins avant l'époque du versement.

ART. 8. — Les 125 francs versés pour le premier quart par les souscripteurs, seront provisoirement déposés au compte de la Société en formation et jusqu'à sa constitution, à la banque coloniale.

Tout souscripteur qui n'aura pas acquitté le premier quart de la souscription la veille du jour fixé pour la première réunion,

---

(1) Ces parts libérées sont quelquefois transformées en *actions au porteur*. Cette forme présente le désavantage de rendre le capital trop indépendant, et d'introduire le jeu ou au moins l'occasion de la spéculation en des Sociétés où le concours personnel des intéressés est, comme mouvement et succès, un élément essentiel. Il faut remarquer d'ailleurs que les souscripteurs, ayant pour premier gage de leurs relations avec elles leurs actions, seraient amenés par la force des choses à les déposer. Enfin il existe un danger dans la délivrance de titres au porteur, c'est qu'ils peuvent se réunir dans une même main ou en des mains inconnues, éventualité fort contraire à deux des bases de la coopération, savoir : qu'une coopération ne soit pas obligée de subir des associés à son insu, puisqu'elle est autant une réunion de personnes agréées que de capitaux faits, et que, créée en vue d'intérêts généraux, elle n'arrive cependant à n'exister que pour des intérêts particuliers.

sera rayé de la liste des actionnaires, et l'à-compte de 25 francs, fourni en souscrivant, acquis aux frais de premier établissement de la Société.

Les souscripteurs pourront toujours anticiper la libération de leurs titres.

ART. 9. — Les gérants d'accord avec leur conseil pourront admettre comme paiement du second quart et du complément, en tout ou en partie, des titres de rente sur l'Etat, au dernier cours constaté, ou d'autres actions ou valeurs publiques par eux déterminées.

ART. 10. — Les fonds versés porteront intérêt à 5 p. 100 à partir de la constitution de la Société, et ultérieurement de la date des versements partiels.

ART. 11. — Lors du premier versement, il sera remis aux souscripteurs un certificat portant un numéro d'ordre et sur lequel les paiements ultérieurs seront inscrits.

ART. 12. — Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la Société à raison de 5 p. 100 par an, à compter de l'exigibilité, sans demande en justice, et cela sans préjudice des droits de poursuite et contrainte à exercer par elle, s'il y a lieu.

ART. 13. — Les parts libérées donnent lieu à la délivrance d'un titre nouveau en échange du certificat original.

ART. 14. — Ces titres sont extraits d'un registre à souche numéroté et revêtu de la signature d'un directeur et d'un censeur ; ils portent le timbre de la Société.

ART. 15. — Les commanditaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque part souscrite ; au-delà tout appel est interdit, et la responsabilité cesse.

ART. 16. — Les parts libérées seront transmissibles à des tiers ; ces cessions ne vaudront qu'à partir du transfert opéré sur les registres de la Société et agréé par les directeurs en conseil ; il ne pourra avoir lieu au profit de personnes faillies ou dont l'admission présenterait un inconvenient grave pour la Société.

En cas de refus, il pourra en être référé par l'intéressé à l'assemblée générale.

En cas d'admission, tout transfert comprendra de droit la part afférante au titre dans la réserve.

**ART. 17.** — Les parts commanditaires de 500 francs sont indivisibles, et les droits qu'elles donnent ne peuvent être exercés que par une seule personne, même en cas de succession, déconfiture, ou faillite; la Société ne leur reconnaît qu'un seul propriétaire.

**ART. 18.** — Tout commanditaire, lors même que sa part ne sera pas libérée, pourra demander à se retirer de la Société en prévenant la direction trois mois avant la clôture de chaque exercice. Cette retraite ne pourra être admise dans le cas où elle entraînerait la réduction du capital au-dessous du chiffre minimum statutaire, ou serait de nature à porter atteinte aux droits de la Société contre le demandeur.

**ART. 19.** — Tout associé qui sera en retard de plus d'un mois pour le versement de partie de sa commandite sera mis en demeure, par lettre de la direction, d'avoir à se libérer; si le retardataire ne s'exécute pas dans le mois suivant et s'il ne donne pas de la non-exécution de son engagement des motifs jugés valables, son exclusion de la Société pourra être arrêtée en conseil de gérance comme mesure à proposer à l'assemblée générale.

**ART. 20.** — L'exclusion sera de droit contre celui qui se sera mis ou laissé mettre en faillite et il ne pourra y être admis de nouveau qu'après avoir obtenu son concordat.

**ART. 21.** — Toute personne, même étrangère à la Société, qui après sa constitution voudra en devenir membre, devra en adressser la demande à la direction en se faisant présenter par deux associés; elle prendra l'engagement de se soumettre aux statuts, de compter lors de son admission 125 francs à valoir aux 500 francs formant le montant de chaque part commanditaire, et verser, dans les trois mois qui suivront, somme égale aux appels déjà faits sur celles des fondateurs, et sa part proportionnelle

dans la réserve.



**ART. 22.** — Quiconque entré en relations avec l'agence, aura laissé s'accumuler en ses mains les remises qu'elle fait à ses clients aura droit, dès que le chiffre s'élèvera à 500 francs et sans autre recommandation, de demander à devenir commanditaire et, en cas d'admission, il lui sera délivré un titre libéré.

**ART. 23.** — Tout sociétaire aura à plus forte raison le droit de transformer les sommes à son crédit en parts commanditaires.

**ART. 24.** — Cependant l'intérêt de la Société à ne pas voir porter son capital au delà des emplois utiles à en faire et à ce qu'un seul associé ne vienne à avoir une commandite trop considérable, autorisera les gérants, leur conseil consulté, à demander au besoin à l'assemblée de restreindre momentanément les admissions à un chiffre fixé et de limiter également le nombre des parts que pourra réunir le même associé.

**ART. 25.** — Les retraites, exclusions ou admissions, seront, avec l'avis des censeurs, soumises par la direction à l'assemblée générale qui prononcera à la majorité des trois quarts des membres présents à la première séance semestrielle ordinaire.

Les admissions et exclusions prononcées ne seront effectives que par le vote qui aura autorisé les inscriptions et radiations.

Toutes les publications légales que pourront nécessiter les entrées et sorties des associés, les augmentations ou diminutions du capital, seront faites par les soins des gérants et aux frais de ceux qui y auront donné lieu.

**ART. 26.** — L'associé cédant, démissionnaire ou exclu, reste obligé dans les termes de l'acte social envers la Société et les tiers pour les engagements contractés pendant le temps où il faisait partie de la Société.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit aux bénéfices de l'exercice semestriel courant.

**ART. 27.** — Tous transferts de parts commanditaires, admissions, retraites, ou exclusions, donneront lieu à la perception d'un droit de 10 francs qui sera définitivement acquis à la caisse de réserve.

**ART. 28.** — Lors de la retraite ou de l'exclusion d'un

membre, son compte sera provisoirement réglé d'après le dernier inventaire, et le solde qui lui sera dû devra lui être payé un mois après le vote de l'assemblée.

Il ne sera porté au crédit de ce compte que les sommes réellement acquises à l'avoir de la Société au moment de la sortie ; pour les sommes non encore acquises, elles feront l'objet d'un compte de liquidation et seront remises à l'intéressé au fur et à mesure de la rentrée dans la caisse sociale.

Le compte de l'associé démissionnaire ou exclu comprendra la part ou le reliquat de la part pour laquelle il aura contribué au fonds de réserve, mais elle ne lui sera comptée qu'à la fin du semestre courant, et suivant la valeur quelle représentera au moment de sa retraite.

ART. 29. — Le décès d'un associé entraîne la dissolution de la Société à son égard seulement. Ses droits sociaux seront liquidés comme il est dit à l'article précédent, mais à la fin de l'exercice courant aux bénéfices duquel il aura part.

Les héritiers ou ayants droit ne pourront faire procéder à l'inventaire ni provoquer l'apposition des scellés sur les livres, papiers et valeurs de la Société ; ils devront, pour le règlement des droits de l'associé décédé, s'en rapporter à l'inventaire social, et pour les rapports avec la Société, choisir l'un des leurs pour les représenter. L'héritier aura droit de demander, en justifiant de ses pouvoirs et qualités, son maintien dans la Société.

#### **Administration.**

ART. 30. — La Société est administrée par ses trois directeurs-gérants qui ont les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et de compromettre.

ART. 31. — Ils forment une réunion dite des *Directeurs* qui peut délibérer à deux et nomme un président ; en cas d'empêchement, la présidence appartient au plus âgé.

ART. 32. — Les trois directeurs se divisent le service selon les

besoins reconnus ; ces divisions peuvent être indiquées dès à présent comme devant avoir lieu en trois parties principales :

1<sup>o</sup> Administration intérieure, comprenant : caisse, comptabilité, contentieux, bureaux, magasins, mouvement central.

2<sup>o</sup> Affaires, marchés, traités et transactions avec les associés et les tiers.

3<sup>o</sup> Mouvement financier local et extérieur.

ART. 33. — Les directeurs se suppléent dans leur service et prennent chacun, en cas de besoin, la direction générale.

Leur responsabilité est solidaire comme leur action commune.

ART. 34. — Toutes valeurs ou actes portant engagement de la Société doivent être revêtus de la signature sociale, de celle du caissier et du timbre de la Société.

ART. 35. — En cas de dissensément des directeurs, ils se pourvoient près du conseil de gérance pour avoir son avis ; cet avis donné, les directeurs doivent dans une réunion nouvelle prendre une résolution définitive sur le point discuté ; le président en cas de partage a voix prépondérante.

ART. 36. — Les directeurs réunis ou représentés par l'un d'eux, autorisé à cet effet, sont tenus de prendre l'avis du conseil de gérance, sur l'emploi ou le placement des fonds disponibles et excédant les besoins de la Société, l'opportunité, le chiffre et les conditions des traités ou emprunts à contracter par elle, avec ou sans garantie, les avances à faire ou comptes importants à ouvrir aux associés ou aux tiers au delà des provisions ou gages acquis à la Société, l'établissement de tous comptoirs, agences et correspondances.

Les directeurs peuvent en outre et dans toutes circonstances où cela leur paraîtra utile, demander son avis.

Ils arrêteront avec lui le tarif des commissions ordinaires, et leur révision après chaque exercice, s'il y a lieu.

ART. 37. — La réunion des directeurs nomme et révoque les employés, les remplace, tient ou fait tenir les écritures, pourvoit

à l'organisation et à l'entretien des services, et fait, de concert avec son conseil, les règlements intérieurs.

**ART. 28.** — Tous les trimestres les directeurs arrêtent un état de situation de la Société, et chaque semestre, le 31 janvier et le 31 juillet, un inventaire exact de son actif et de son passif et des résultats comme bénéfices et pertes. Ces documents sont établis avec l'assistance de leur conseil, communiqués aux censeurs, affichés dans les bureaux de la Société et publiés dans les journaux officiels de la colonie.

**ART. 39.** — Un directeur chargé d'un service spécial peut, avec l'approbation de la réunion de ses cogérants et des censeurs, déléguer temporairement et sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs. Cette délégation est toujours révocable par la même réunion.

**ART. 40.** — Chaque directeur est tenu de justifier, pour garantie de son administration, d'un apport dont le chiffre est déterminé par l'assemblée générale.

**ART. 41.** — Chaque directeur reçoit un traitement fixé par cette assemblée; les trois gérants ont en outre droit à une quotité commune dans la répartition des bénéfices et qu'ils se partagent entre eux.

**ART. 42.** — Chaque directeur est révocable par l'assemblée générale; mais cette révocation ne pourra être demandée avant l'expiration de la première année de gestion et pour les causes comme dans les formes déterminées par les statuts.

**ART. 43.** — En cas de décès ou démission d'un directeur, le conseil de gérance consulté, les censeurs pourvoiront à son remplacement provisoire et proposeront à l'assemblée générale l'élection de son successeur.

#### **Conseil de gérance.**

**ART. 44.** — Les directeurs sont assistés d'un conseil de gérance de cinq membres pris parmi les associés; leur nombre

pourra être porté à neuf si les affaires de la Société le demandent.

ART. 45. — Les membres de ce conseil sont nommés par l'assemblée générale, sur la présentation des directeurs, et sont remplacés par tiers tous les ans; l'âge et l'ancienneté ensuite déterminent leur sortie; ils sont rééligibles et révocables.

Leur révocation est prononcée par l'assemblée générale soit sur la proposition des directeurs ou des censeurs, soit directement sur la proposition de dix associés.

ART. 46. — Le conseil nomme un vice-président et un secrétaire. Il est présidé par un des directeurs qui n'a pas voix délibérative, et, à son défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des membres présents; le conseil fait son règlement intérieur.

ART. 47. — Il se réunit sur l'invitation des directeurs, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, et au moins une fois par mois. Les membres du conseil peuvent délibérer à trois; leur vice-président ou son suppléant ont, en cas de partage, voix prépondérante.

S'ils se réunissent en moindre nombre, les directeurs se bornent à prendre l'avis des membres présents.

ART. 48. — Cependant, si la gravité des circonstances ou l'importance des affaires à débattre le demandent, les directeurs peuvent inviter le censeur de service à assister à la réunion et à donner son opinion personnelle.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits sur un registre spécial.

ART. 49. — Le conseil a pour mission d'éclairer les directeurs: ses délibérations n'impliquent aucune ingérence dans l'administration de la Société, pouvant emporter une responsabilité quelconque à l'égard des tiers; ses délibérations ne valent que comme avis donné aux directeurs, qui restent libres et agissent sous leur seule responsabilité.

ART. 50. — L'un des membres du conseil est mensuellement et à tour de rôle, de service pour les affaires courantes qui pour-

raient nécessiter son assistance ; il doit au moins une visite par semaine à la Société. Les membres peuvent se suppléer entre eux.

Ils ont droit à des jetons de présence.

**Censeurs.**

**ART. 51.** — Trois censeurs nommés par l'assemblée générale exercent les droits des associés, surveillent la gestion, contrôlent ses actes, la comptabilité, les opérations faites ou en cours, les situations trimestrielles et les inventaires, et font tous les six mois leurs rapports à l'assemblée sur l'ensemble de l'administration, ses résultats, la sincérité des situations établies, la possibilité ou non de distribution de dividendes.

Ils donnent de plus leur opinion, préalablement arrêtée par délibération et communiquée aux directeurs, sur les mesures qu'ils croient utile de prendre à raison de la situation et de l'intérêt de la Société.

**ART. 52.** — Les censeurs nomment un président de leur comité, il a voix prépondérante ; ils peuvent délibérer à deux.

Leur contrôle peut s'exercer individuellement, mais l'action et les résolutions du comité de censure, à l'égard de la direction, comme en ce qui touche les points à soumettre à l'appréciation de l'assemblée générale, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de délibérations.

**ART. 53.** — Un des censeurs sera de service ordinaire par mois pour que les directeurs et leur conseil de gérance puissent, en cas de besoin, recourir à son assistance ; il devra une visite par semaine à l'agence.

**ART. 54.** — Les censeurs ont le droit, de concert avec la direction ou sur son refus constaté, de convoquer, pour motifs délibérés par eux, l'assemblée générale en séance extraordinaire.

**ART. 55.** — Ils auront le droit de pourvoir au remplacement provisoire d'un directeur démissionnaire ou décédé ; la désignation du remplaçant devra se faire autant que possible

d'accord avec l'intéressé ou ses représentants. Le remplacement définitif appartient à l'assemblée.

ART. 56. — Pour causes graves et nécessitant cette mesure, le comité de censure, après délibération prise à la majorité absolue de la totalité de ses membres, pourra arrêter la résolution de demander la révocation d'un directeur, qui sera préalablement entendu.

Le comité pourra encore être saisi d'une demande ayant le même objet, également motivée et signée par des commanditaires qui devront être au moins au nombre de dix et représenter le vingtième du capital versé ; le comité se prononcera à la même majorité sur la valeur de cette demande, qui en cas de rejet ne pourra être soumise par les signataires qu'à la première assemblée générale.

ART. 57. — Les décisions du comité seront notifiées à l'intéressé dans les quarante-huit heures, s'il y a lieu ; et dans la quinzaine de la notification, les censeurs convoqueront extraordinairement l'assemblée générale.

L'assemblée après avoir entendu de nouveau le directeur ou son mandataire et les censeurs, ne pourra prononcer la révocation qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Elle prononcera également sur toutes mesures, résolutions, amendements que le directeur pourra proposer dans son intérêt et à l'occasion de la demande faite.

ART. 58. — Le comité de censure et le conseil de gérance, réunis sous la présidence d'un directeur, votent les règlements généraux concernant les opérations de la Société et son fonctionnement extérieur, fixent les bases principales des emprunts ou traités à faire, les pouvoirs et règlements des comptoirs, agences et correspondances à établir, prennent connaissance des tarifs ordinaires, des règlements intérieurs arrêtés par la direction et peuvent indiquer les modifications ou additions qu'ils croient utiles.

ART. 59. — Les directeurs ont la faculté de convoquer la réunion des deux conseils pour donner leur avis sur tout intérêt

grave de la Société; la réunion délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 60. — Les censeurs ont droit à des jetons de présence.

**Assemblée Générale.**

ART. 61. — L'assemblée générale se compose de tous les associés ayant versé le quart au moins de leur souscription; elle représente l'universalité des associés et ses décisions les engagent tous. Chaque associé n'a qu'une voix, quelle que soit l'importance de sa commandite, et une seconde, s'il est mandataire, quel que soit le nombre des procurations dont il soit porteur.

ART. 62. — Elle se réunit en séance ordinaire tous les six mois, en janvier et juillet, ou extraordinaire sur convocation des directeurs ou des censeurs.

Les convocations sont faites dix jours à l'avance par un avis adressé à chaque associé par la direction ou les censeurs, contenant l'indication sommaire de l'ordre du jour.

ART. 63. — L'assemblée pour se constituer devra comprendre au moins la cinquième partie des associés, et représenter le cinquième du capital versé, faute de quoi elle sera ajournée à huitaine et une nouvelle convocation aura lieu dans les quarante-huit heures.

Cette nouvelle assemblée se constituera régulièrement quel que soit le capital représenté et le nombre d'associés présents ou représentés, sauf les cas prévus par les statuts, les délibérations seront prises à la simple majorité, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 64. — L'assemblée est d'abord présidée par le plus ancien des associés, dont le plus jeune est secrétaire. L'assemblée compose ensuite son bureau définitif. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas prévus au présent acte.

ART. 65. — Elle entend les directeurs, reçoit les comptes, les approuve ou les rejette avec ou sans observations ou réserves,

elle entend les rapports des censeurs, les motions faites par eux ou par la direction et statue à leur égard.

Elle fixe le traitement des directeurs, l'importance de l'apport social qui sert de garantie à leur administration, la valeur des jetons de présence délivrés aux membres du conseil de gérance et du comité de censure, le chiffre probable des frais généraux pour l'exercice semestriel ouvert et autorise, s'il y a lieu, la répartition des bénéfices.

**ART. 66.** — Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour, admet, ajourne ou rejette les retraites, admissions ou exclusions d'associés, les révocations ou remplacements des directeurs.

S'il s'agit de modifications de statuts, de transformations, fusions ou prorogations de la Société et que l'assemblée prenne les propositions faites en considération, elle nomme une commission spéciale et renvoie pour en délibérer sur son rapport à une prochaine séance extraordinaire; elle ne peut alors arrêter de décision qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, en outre de l'ordre du jour, il a été fait par dix associés au moins des propositions collectives, communiquées par écrit à la direction et aux censeurs six jours au moins avant la réunion de l'assemblée, elle en entendra la lecture et l'exposé, peut accepter ou refuser d'en délibérer, et si elle les prend en considération, renvoyer à l'examen de son bureau et d'un ou trois commissaires qui font leur rapport; ces questions sont portées à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, ou en cas d'urgence reconnue d'une assemblée extraordinaire.

**Opérations. — Bénéfices. — Pertes et Répartitions.**

**ART. 67.** — La Société voulant, en dehors des usages communs, répondre aux besoins de l'agriculture coloniale, admettra à l'escompte des billets à huit mois d'échéance au plus; les valeurs des commanditaires pourront être à simple signature, dans la limite du crédit ouvert à chacun d'eux; au delà ils

devront, comme ceux des tiers, être à trois signatures ou appuyés de garanties agréées.

**ART. 68.** — Les valeurs des associés, comme les engagements des sociétés locales coopératives avec lesquelles la Banque de crédit traiterait, restent en caisse jusqu'à leur échéance. Les billets des tiers peuvent être réescomptés.

**ART. 69.** — Chaque associé a droit à un crédit égal au double réalisé de ses parts commanditaires, et, de plus, à la valeur des provisions ou garanties par lui fournies et agréées.

**ART. 70.** — Les commanditaires peuvent au nombre maximum de huit former des groupes solidaires et obtenir pour chacun de leurs membres un crédit égal au tiers du montant réalisé des parts possédées et de la valeur appréciée en conseil par les directeurs, des provisions et sûretés que le groupe a fournies et qui deviennent le gage commun. La formation de ces groupes doit être dénoncée à la gérance et acceptée par elle.

**ART. 71.** — Chaque groupe devra se faire représenter pour ses intérêts et affaires avec la Société par un de ses membres, qui sera personnellement chargé de la répartition du crédit obtenu et de déterminer la quotité que chacun sera autorisé à demander, de viser les valeurs souscrites, les engagements individuels et de surveiller l'exécution des obligations communes.

**ART. 72.** — Chaque syndic devra un compte trimestriel de l'état des opérations, ressources, actif et passif de son groupe, qu'il remettra à la gérance.

**ART. 73.** — Les gérants en conseil pourront toujours limiter, retirer, ou même refuser les crédits et comptes courants demandés par des associés, des groupes syndiqués ou des tiers, et pour ces derniers même en cas de provisions ou garanties fournies.

**ART. 74.** — En raison des avances par elle faites, la Société émet des valeurs en son nom à échéances d'au moins vingt-cinq jours plus éloignés que l'exigibilité des billets de son portefeuille.

Elle ne peut faire aucune émission qui ne soit représentée par un chiffre équivalant de ces derniers.

ART. 75. — Le taux des escomptes faits par la Société est déterminé par celui auquel sont prises ses propres valeurs ou autrement fixé par les directeurs, en conseil de gérance, suivant les cours de la quinzaine précédente.

Dans le cas où la Société y emploie ses capitaux disponibles, l'escompte se réduira au simple intérêt, dont le taux sera fixé au chiffre le plus réduit que permettra l'état financier de l'établissement et de la colonie.

ART. 76. — Cet escompte, sur lequel la Société ne fait aucun bénéfice, est augmenté d'un droit de commission destiné à constituer le fonds commun et de coopération; il est fixé à 2 0/0 de la somme escomptée vis-à-vis des tiers ou de ceux des sociétaires qui n'engageraient pas à la Société la consignation de tout ou partie principale et convenue de leur récolte, ou de leurs marchandises, avec les titres justifiant de leurs propriété et disponibilité.

ART. 77. — Tout sociétaire ou client qui se sera fait ouvrir un crédit sous condition de consignation de produits ou marchandises, par ce fait même donnera à la Société pour tout bénéfice le droit de percevoir sur leur réalisation une commission de 2 0/0 sur le brut; il sera à valoir à cette commission retenu 1 0/0 sur le montant de l'avance faite.

ART. 78. — Les produits de l'agence se composent des intérêts de ses capitaux, des agios, escomptes, commissions et autres profits généraux résultant de ses opérations.

Ces produits sont appliqués tout d'abord et dans l'ordre suivant au payement :

1<sup>o</sup> Des frais généraux d'administration ;

2<sup>o</sup> Des intérêts et frais des emprunts et obligations de la Société ;

3<sup>o</sup> Des intérêts à 5 0/0 du capital versé par les associés ;

4<sup>o</sup> Des pertes partielles éprouvées par la Société dans ses opérations pendant l'exercice clos.

En cas d'insuffisance des produits pour couvrir ces diverses charges, le complément est pris sur le fonds de réserve.

**ART. 79.** — Les bénéfices nets de toutes charges qui, en cas contraire, restent disponibles, sont alors répartis comme suit (1) :

- 30 0/0 entre les clients de la Société, proportionnellement à l'importance pendant l'exercice des opérations faites avec chacun d'eux. Ces parts de bénéfices coopératifs devront être réclamées dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice annuel. L'échéance de ce délai sans réclamation en emportera de fait et de plein droit l'application à la réserve ;
- 15 — au fonds de réserve ;
- 5 — aux parts des associés fondateurs ; leurs héritiers y auront droit, s'ils restent sociétaires.
- 25 — aux associés au prorata des versements par eux opérés sur leur commandite ;
- 15 — aux gérants ;
- 5 — aux employés de la gérance proportionnellement à leurs appointements, à titre de gratification.
- 5 — à même titre aux membres du conseil de gérance et aux censeurs, proportionnellement aux jetons de présence délivrés à chacun d'eux.

---

100 Total égal des quantités réparties.

**ART. 80.** — Malgré l'établissement d'inventaires semestriels, l'exercice ordinaire comprend l'année entière et se clôt au 31 janvier suivant. Néanmoins, après l'inventaire du 31 juillet, il pourra être fait, si les bénéfices réalisés pendant le semestre le permettent, une première répartition comme à-compte sur le dividende.

---

(1) Les chiffres qui suivent comme tous les autres, fixant l'importance des affectations diverses des bénéfices ou des résultats de la liquidation, dépendent des convenances et conventions des associés ; ils peuvent notamment vouloir faire une part plus ou moins ample au *capital*, dont les intérêts sont d'ailleurs assurés, à la *gérance* qu'il faut intéresser, en outre de ses appointements, par l'attrait des bénéfices, à la *coopération* qu'on doit attirer et qui double les affaires, trop restreintes peut-être, si elles ne se faisaient qu'entre associés.

**ART. 81.** — Les bénéfices acquis à un associé qui n'a pas intégralement versé sa commandite seront retenus jusqu'à ce que ses versements soient entièrement opérés.

**Fonds de Réserve.**

**ART. 82.** — Le fonds de réserve se compose :

- 1<sup>o</sup> Des sommes qui lui sont affectées sur les bénéfices ;
- 2<sup>o</sup> Des droits perçus sur les transferts, retraites, admissions et délivrances de titres nouveaux ;
- 3<sup>o</sup> De la portion qui lui fait éventuellement retour sur le prélevement accordé aux parts de fondateurs ;
- 4<sup>o</sup> Du retour des parts dans les bénéfices accordés à la coopération et non réclamées dans les délais statutaires.

**ART. 83.** — Les fonds provenant de ces trois dernières affectations sont la propriété définitive de la Société.

Les premières sommes forment le fonds commun dans lequel chaque associé a son droit ; ce droit, se proportionnant à la part pour laquelle il a contribué à sa formation, ne peut être exercé par lui, en cas de retraite ou d'exclusion, que suivant l'état de l'encaisse au moment où elles ont lieu, et sur la somme formant alors le reliquat du fonds commun.

**ART. 84.** — La réserve ne pourra dépasser la moitié du chiffre total du capital versé ; les 45 0/0 prélevés à son profit se répartiront alors comme le surplus des bénéfices, s'il n'en est autrement fait emploi par l'assemblée générale pour un objet d'intérêt commun ou colonial.

**ART. 84.** — Les fonds de réserve sont destinés à satisfaire, à défaut des ressources ordinaires et actuelles, dans l'ordre suivant :

- 1<sup>o</sup> Au paiement des frais d'administration et des obligations de la Société ;
- 2<sup>o</sup> Au service des intérêts de 5 0/0 dus aux associés pour leur capital versé ;

3<sup>e</sup> A combler les pertes d'une année et jusqu'à concurrence de la reconstitution du capital versé.

4<sup>e</sup> Enfin à tous les autres emplois sur lesquels statuera l'assemblée générale.

**Dissolution de la Société. — Liquidation.**

ART. 86. — Tout associé ayant la liberté de se retirer de la Société conformément aux statuts, nul ne peut demander la dissolution avant le terme fixé pour sa durée par le présent acte.

Cependant si la moitié du capital social venait à être perdue, les censeurs convoqueraient l'assemblée pour délibérer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

La liquidation, qu'elle ait lieu au terme de la Société ou dans le cas prévu ci-dessus, sera faite par trois membres de la Société ou sur leur refus par trois autres personnes que d'avance nommera l'assemblée générale; elle déterminera en même temps le mode de liquidation, le délai dans lequel elle devra s'accomplir, et les appointements fixes des liquidateurs.

ART. 87. — L'actif social qui resterait disponible après l'acquit de toutes les dettes, charges et obligations sociales, et après le remboursement de la commandite, sera divisé comme suit :

65 0/0 entre tous les associés et proportionnellement à leurs commandites.

12 0/0 aux gérants et employés se trouvant au service de la Société au moment de sa dissolution ou à leurs représentants, proportionnellement à la somme qu'ils auront reçue pendant la durée de leurs fonctions.

5 0/0 dans la même proportion aux liquidateurs et employés de la liquidation.

18 0/0 à une institution d'intérêt commun ou colonial que désignera l'assemblée.

---

100 Total des répartitions égal au chiffre à distribuer.

Toutes parts autres que celles des associés, qui n'auront pas été réclamées dans les six mois, grossiront d'autant l'actif affecté à cette dernière destination.

ART. 88. — Les liquidateurs nommés auront tous les pouvoirs nécessaires, même celui de transporter à une autre Société les droits, actions et priviléges de la Société.

L'assemblée conserve pendant la durée de la liquidation tous ses pouvoirs statutaires.

**Contestations. — Election de domicile.**

ART. 89. — Toute contestation entre la Société et les associés ou des associés entre eux pour affaires de la Société sera jugée par des arbitres amiables compositeurs choisis par les parties et investis des pouvoirs nécessaires pour statuer en dernier ressort.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas choisi son arbitre dans la huitaine de la mise en demeure, il sera nommé par et les deux arbitres désigneront le troisième.

Tout associé doit faire élection de domicile à ; cette élection est irrévocable. Si elle n'a pas été faite, elle est de droit à la mairie de siège de la Société.

Toutes assignations, significations ou dénonciations y auront lieu valablement.

Cette élection emporte attribution de juridiction aux tribunaux de...

Fait à le en autant d'originaux  
qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.



## **COMMANDITE PAR ACTIONS**

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE  
D'APPROVISIONNEMENTS ET DE CONSOMMATION

## CHAPITRE PREMIER.

## **Formation de la Société.**

ARTICLE PREMIER. — Entre les soussignés et tous les adhérents aux présents statuts, il est formé une Société coopérative en nom collectif pour MM. gérants, demeurant à et en commandite pour les autres associés.

Aussitôt la promulgation des lois attendues sur les Sociétés coopératives, les statuts ci-après seront revisés, refondus, s'il y a lieu, suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

**ART. 2.** — La Société prend le nom de :

## SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ACHATS ET VENTES.

ART. 3. — La raison sociale est ; la signature appartient à chacun des gérants, ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la Société, à peine de dommages-intérêts et de révocation.

ART. 4. — La durée de la Société est de quinze ans à partir de l'accomplissement des formalités légales.

ART. 5. — Son siège est à

---

## CHAPITRE II.

---

### **Objet et Opérations de la Société.**

ART. 6. — La Société a pour but :

De fournir aux associés et au public des marchandises de qualité vraie et de poids sincère ;

D'acheter tant dans la colonie qu'à l'extérieur et de revendre soit en gros, soit au détail, et suivant le cours du jour, les grains, denrées, salaisons, vins et autres provisions alimentaires, comme aussi les vêtements pour les travailleurs, les engras, semences, charbons et matières premières nécessaires à l'agriculture ;

De recevoir dans ses magasins en dépôt, consignation et commission toutes marchandises de consommation et produits coloniaux et de se charger de leur expédition ou revente au cours.

ART. 7. — La Société pourra établir un ou plusieurs comptoirs dans les communes où ils seraient reconnus utiles.

ART. 8. — La Société pourra créer ou aider à créer des associations analogues, telles que boulangeries, boucheries ou autres établissements coopératifs d'utilité publique.

Elle pourra, dans le cas de création de Sociétés locales ayant le même objet qu'elle, entrer en relation avec celles-ci pour en favoriser le fonctionnement par son appui et la fourniture de marchandises au prix de revient, augmenté d'une faible commission.

---

## CHAPITRE III.

### **Capital et Actions.**

**ART. 9.** — Le capital social est, comme maximum éventuel de souscription, fixé au chiffre de

Le minimum au dessous duquel il ne pourra être réduit sera fixé lors de la constitution définitive de la Société en première assemblée générale.

Le capital alors réalisé pourra être indéfiniment augmenté par de nouvelles souscriptions et par l'admission de nouveaux associés.

Chaque augmentation de capital est votée en assemblée générale et publiée conformément à la loi.

**ART. 10.** — Le capital est divisé en actions de 500 francs chacune, dites de *fondateurs*; l'admission d'actionnaires nouveaux fait l'objet des articles 24 et suivants.

**ART. 11.** — Le montant des actions est payable en espèces : 50 francs en souscrivant, 75 francs dans la quinzaine qui suivra le jour de la clôture de la liste de souscription, le surplus suivant les appels qu'autorisera le conseil de surveillance sur la demande de la gérance. Tout souscripteur qui n'aura pas versé le quart ci-dessus dans le délai fixé sera considéré par ce fait comme démissionnaire.

**ART. 12.** — Le payement du complément des actions pourra être anticipé par les actionnaires et fait en espèces ou marchandises de consommation prises au cours du gros.

Les parts de bénéfices afférant aux souscripteurs, soit comme actionnaires, soit comme clients, seront retenues et portées à leur crédit jusqu'à libération de l'action.

**ART. 13.** — Les actions des fondateurs donneront droit à une perception de 5 % sur les bénéfices; cet avantage cessera en cas de transfert, comme de transformation à la demande du

commanditaire de son titre personnel en titre au porteur ; il profitera dès lors pour autant à la réserve.

Lors du premier versement il sera remis aux souscripteurs un certificat nominatif portant un numéro d'ordre, et sur lequel seront inscrits les payements ultérieurs. Il sera, la libération opérée, échangé contre un titre définitif, nominatif ou au porteur, au choix de l'intéressé.

**ART. 14.** — Les titres au porteur sont transmissibles par la simple tradition. Les titres nominatifs libérés peuvent être transférés à des tiers; ces cessions ne vaudront qu'à partir du transfert opéré sur les registres de la Société et agréé par la réunion des gérants.

En cas de refus, l'intéressé pourra en référer au conseil de surveillance et se pourvoir au besoin devant l'assemblée générale.

En cas d'admission, tout transfert comprendra de droit la part afférente au titre dans les bénéfices et dans la réserve.

**ART. 15.** — Tout commanditaire dont l'action ne sera pas libérée ou sera nominative pourra demander à se retirer de la Société en prévenant la gérance trois mois avant la clôture de chaque exercice. Cette retraite ne pourra être admise dans le cas où elle entraînerait la réduction du capital au-dessous du chiffre statutaire, ou pourrait porter atteinte aux droits de la Société contre le demandeur.

**ART. 16.** — Tout associé qui sera en retard de plus d'un mois pour le versement des sommes appelées comme complément de la commandite sera mis en demeure par lettre de la gérance ; s'il ne s'exécute pas dans le délai du mois suivant, et s'il ne donne pas à la gérance des motifs valables de la non-exécution de ses engagements, il pourra y être contraint par les voies de droit, ou être exclu de la Société.

**ART. 17.** — L'exclusion sera de droit contre tout commanditaire, porteur de titre libéré ou non, qui se sera mis ou laissé mettre en faillite et il ne pourra être admis de nouveau qu'après avoir obtenu son concordat. Un failli non concordataire ne

pourra en vertu de titres au porteur prendre part aux assemblées générales, même comme mandataire.

**ART. 18.** — Les retraites, exclusions ou admissions d'actionnaires nouveaux seront, avec l'avis du conseil de surveillance, soumises par la gérance à l'assemblée générale, qui prononcera à la majorité des trois quarts des membres présents à la première séance semestrielle ordinaire. Les admissions, retraites et exclusions prononcées, ne seront effectives qu'après le vote qui aura autorisé les inscriptions et radiations. Toutes les publications légales qu'elles pourront occasionner seront faites par les soins de la gérance et aux frais de ceux qui y auront donné lieu.

**ART. 19.** — L'associé démissionnaire, cédant ou exclu, reste obligé, dans les termes de l'acte de Société, envers la Société et les tiers pour les engagements contractés pendant le temps où il faisait partie de la Société.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit aux bénéfices de l'exercice semestriel courant.

**ART. 20.** — Lors de la retraite ou de l'exclusion d'un commanditaire son compte sera provisoirement réglé d'après le dernier inventaire, et le solde qui lui sera dû devra lui être payé un mois après le vote de l'assemblée. Il ne sera porté au crédit de ce compte que les sommes réellement acquises à l'avoir de la Société au moment de la sortie ; pour les sommes non encore acquises elles seront l'objet d'un compte de liquidation pour être remises à l'intéressé au fur et à mesure de la rentrée dans la caisse sociale ; le compte de l'associé démissionnaire ou exclu comprendra la part ou le reliquat de la part pour laquelle il aura contribué au fonds de réserve ; mais elle ne lui sera comptée qu'à la fin du semestre courant, et suivant la valeur qu'elle représentera au moment de sa retraite.

**ART. 21.** — Toute action est indivisible ; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action ou part commanditaire non encore libérée.

**ART. 22.** — La possession d'une action ou part emporte de

plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblé générale.

ART. 23. — Les héritiers ou créanciers d'un commanditaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, livres et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

L'héritier aura le droit, en justifiant de ses pouvoirs et qualités, de demander son maintien dans la Société au lieu et place de son auteur.

ART. 24. — L'admission d'actionnaires nouveaux a été prévue, et devra être précédée d'une demande à la gérance appuyée par deux associés.

ART. 25. — Si le postulant n'est pas un client de la Société, il devra verser lors de son admission 125 francs, à valoir aux 500 francs formant le capital de chaque action, et dans les trois mois le complément des appels déjà faits sur celles des fondateurs.

ART. 26. — Toute personne en relation d'affaires avec la Société qui forme la même demande, devra justifier que le chiffre à elle acquis par les remises que la Société fait à ses clients et porté à son crédit s'élève au moins à 125 francs ; à dater de la demande, elle devra laisser s'accumuler entre ses mains toutes répartitions ultérieures, et en tout cas arriver dans les deux ans de son admission à compléter les 500 francs montant de l'action.

ART. 27. — Les nouveaux actionnaires, outre le premier versement de 125 francs, devront fournir lors de leur admission la somme représentant la part proportionnelle afférente à chaque action dans la réserve suivant l'importance qu'elle aura alors.

Le droit des nouveaux actionnaires à l'intérêt de leurs capitaux, à la répartition proportionnelle des bénéfices, à prendre

part aux assemblées générales, ne commencera que du moment où ils auront justifié des précédentes obligations.

**ART. 28.** — Tout ancien actionnaire aura, à plus forte raison, dans les mêmes conditions, mais sans formalités et par simple déclaration à la gérance, le droit de transformer les sommes à son crédit en actions nouvelles.

**ART. 29.** — Toutefois s'il paraît convenable à la gérance, sur avis du conseil de surveillance, de limiter momentanément l'augmentation du capital faute d'emploi utile ou pour tout autre motif important, l'admission d'actionnaires nouveaux pourra être suspendue.

**ART. 30.** — Tous transferts d'actions, admissions ou délivrance de titres nouveaux, retraites, donneront lieu à la perception d'un droit de 10 fr., qui sera acquis à la caisse de réserve sans restitution ultérieure.

---

## CHAPITRE IV.

---

### **Administration.**

**ART. 31.** — La Société est administrée par trois gérants qui ont les pouvoirs les plus étendus, même de transiger et de compromettre.

**ART. 32.** — Ils formeront une réunion dite *des gérants* qui peut délibérer à deux, nomme un président et, à défaut de celui-ci, est présidée par le plus âgé; elle arrête toutes les résolutions et dispositions d'intérêt général ou qui, par leur importance, sortent du cours ordinaire des transactions; en cas de dissensément, elle prend l'avis du membre du conseil de surveillance en service, ou, suivant la gravité des cas, du conseil de surveillance lui-même, notamment pour emprunts, transactions, achats et locations d'immeubles, établissements de comptoirs locaux et agences.

ART. 33. — Les trois gérants se divisent le service et se suppléent au besoin. Ces divisions peuvent dès à présent être indiquées comme suit : 1<sup>o</sup> service intérieur de caisse, comptabilité, contentieux, bureaux, mouvements financiers ; 2<sup>o</sup> achats, marchés, emprunts avec les associés et les tiers ; 3<sup>o</sup> magasins généraux, comptoirs locaux de débit, surveillance des entrées, sorties et ventes.

Les gérants se suppléent dans leurs services et prennent, en cas de besoin, la direction générale ; leur responsabilité est solidaire comme leur action commune.

ART. 34. — Leur réunion nomme et révoque les employés, fait les règlements intérieurs, pourvoit à l'organisation des services, arrête chaque trimestre l'état de situation des opérations de la Société , et chaque semestre , les 31 janvier et 31 juillet , l'inventaire de son passif, de son actif et le résultat de la gestion ; ces documents sont soumis au conseil de surveillance , affichés dans les bureaux et publiés dans les journaux officiels de la colonie.

ART. 35. — Toutes valeurs ou actes portant engagement de la Société doivent être revêtus de la signature sociale, de celle du caissier et du timbre de la Société.-

ART. 36. — Le gérant chargé d'un service spécial peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation de la réunion des gérants et du conseil de surveillance, déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs; cette délégation est toujours révocable par ceux qui l'ont faite ou consentie.

ART. 37. — Chaque gérant est tenu de justifier pour la garantie de son administration d'un apport, dont le chiffre est déterminé par l'assemblée générale.

ART. 38. — Chaque gérant est révocable par l'assemblée générale sur la proposition du conseil de surveillance, après délibération prise à la majorité absolue de tous ses membres, ou sur celle de quinze actionnaires représentant au moins le quinzième du capital réalisé de la Société.

Les formes à suivre pour l'admission de cette demande seront

déterminées par un règlement du conseil de surveillance qui sera soumis à l'assemblée générale. La révocation ne pourra être prononcée par elle qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 39. — En cas de révocation le conseil de surveillance pourvoira au remplacement provisoire du gérant et l'assemblée générale au remplacement définitif dans une séance ultérieure.

ART. 40. — Il pourra être établi à l'extérieur, mais avec l'assentiment du conseil de surveillance, des correspondances ou agences pour lesquelles la Société s'entendrait, s'il y avait lieu, avec le crédit colonial, et à l'intérieur de la colonie des comptoirs ou débits locaux.

ART. 41. — Leur suppression sera prononcée dans les mêmes conditions. Ces créations ou suppressions devront en outre être soumises à l'appréciation de la première assemblée générale.

ART. 42. — Ces comptoirs locaux, sauf moindres ou plus amples besoins de gestion reconnus, seront composés d'un préposé en chef, d'un comptable et de deux commis chargés du détail.

ART. 43. — Ils fonctionneront conformément aux statuts sociaux dans les termes de l'organisation et des pouvoirs spéciaux qui leur seront donnés.

Les relations avec les correspondances et agences extérieures dépendront nécessairement des conditions arrêtées avec les tiers.

ART. 44. — Les associés de la commune ou de la localité formeront un comité s'adjoignant, aussitôt que possible, cinq des clients ordinaires du comptoir : ils nommeront trois ou cinq inspecteurs qui, à tour de rôle, devront être de service pendant une semaine, surveilleront la gestion, la loyauté des marchandises et des ventes, l'exactitude de la remise de leurs produits à la Société et tous autres détails intéressant la bonne marche de ces succursales. Ils recevront les plaintes qui pourraient se produire et feront sur un registre spécial ouvert à cet effet leur rapport sur le résultat de leur inspection ; copie de ce rapport sera envoyée aussitôt par le président du comité local à la réu-

nion des gérants. Les comptoirs sont en outre soumis à la vérification incessante de la gérance ; leur personnel est toujours révocable par elle.

**Conseil de surveillance.**

**ART. 45.** — Un conseil surveille et contrôle tout ce qui intéresse la Société et son fonctionnement comme personnel et matériel, actif et passif.

**ART. 46.** — Il est composé de six membres soumis à la réélection après la première année ; ses membres se renouvellent ensuite par tiers, le premier et le deuxième tiers étant désignés par le sort et ultérieurement par l'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

**ART. 47.** — Outre les attributions déterminées par la loi, le conseil soumet à l'assemblée générale les cas de retraites, d'exclusions, les admissions de nouveaux associés, la retraite ou la révocation des gérants, pourvoit à leur remplacement, en cas de vacance subite, en déléguant au besoin un de ses membres pour la continuation et l'entretien des services.

Le conseil autorise ou révoque les délégations partielles de leurs pouvoirs faites par les gérants, délibère à leur convocation sur les emprunts à contracter, les crédits à ouvrir, les ventes à faire à découvert, les transactions, les locations et achats d'immeubles pour les services de la Société, l'établissement de comptoirs locaux ou d'agences à l'extérieur, la formation des syndicats solidaires entre associés, en fait les règlements de concert avec la réunion des gérants, vérifie les situations, les inventaires, autorise les répartitions et leurs chiffres, provoque toutes les mesures générales et modifications aux statuts, qu'il pourra estimer utiles à la Société et à ses rapports avec ses actionnaires, ses clients, les établissements étrangers ou les tiers.

**ART. 48.** — Le conseil de surveillance doit son rapport à l'assemblée générale chaque semestre sur la situation de la Société.

ART. 49. — Un de ses membres à tour de rôle est de service ordinaire chaque semaine et peut, comme le conseil lui-même, être consulté sur chaque intérêt important par l'un des gérants à l'occasion de son service, ou par les gérants réunis dans un intérêt général.

ART. 50. — Les membres du conseil peuvent se suppléer dans le service hebdomadaire.

ART. 51. — Ils ont droit à des jetons de présence.

#### **Assemblée générale.**

ART. 52. — L'assemblée générale se compose de tous les membres ayant versé le quart de l'action et la part proportionnelle dans la réserve.

ART. 53. — Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions les engagent tous. Elle se réunit en séance ordinaire tous les semestres en janvier et en juillet, et en séance extraordinaire quand il est nécessaire, sur la convocation des gérants ou du conseil de surveillance.

Chaque associé n'a qu'une voix, quelle que soit l'importance de sa commandite, et une seconde s'il est mandataire, quel que soit le nombre des pouvoirs dont il est chargé.

ART. 54. — Les convocations sont faites dix jours à l'avance par un avis adressé à chaque associé en nom ou inséré dans les journaux officiels, et contenant l'indication sommaire de l'ordre du jour.

ART. 55. — L'assemblée pour se constituer devra comprendre au moins le cinquième des associés et représenter le cinquième du capital versé, faute de quoi elle sera ajournée à huitaine, et une nouvelle convocation aura lieu dans les quarante-huit heures.

Cette nouvelle assemblée se constituera régulièrement quels que soient le capital représenté et le nombre d'associés présents ou représentés.

ART. 56. — L'assemblée est d'abord présidée par le plus ancien des associés, dont le plus jeune est secrétaire. L'assemblée compose ensuite son bureau définitif. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix, sauf les cas prévus au présent acte. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

ART. 57. — Elle entend les gérants, reçoit leurs comptes, les approuve et les rejette avec ou sans observations ou réserves. Elle entend les rapports du conseil de surveillance.

ART. 58. — Elle fixe le traitement des gérants, l'importance de l'apport social qui sert de garantie à leur administration personnelle, la valeur des jetons de présence délivrés aux membres du conseil de surveillance, le chiffre probable des frais généraux pour l'exercice semestriel ou annuel courant, et autorise, s'il y a lieu, la répartition des bénéfices.

ART. 59. — Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour, admet, ajourne ou rejette les retraites, admissions ou exclusions d'associés, les révocations ou remplacement des gérants, approuve ou blâme les créations ou suppressions des agences, correspondances et comptoirs locaux.

ART. 60. — S'il s'agit de modifications de statuts, de transformation, fusion ou prorogation de la Société, et qu'elle prenne les propositions faites en considération, elle nomme une commission spéciale, et renvoie pour en délibérer sur son rapport à une prochaine séance extraordinaire.

L'assemblée ne peut arrêter de décision sur ces derniers points qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 61. — Si, après l'ordre du jour ordinaire, il a été fait par dix membres des propositions collectives communiquées par écrit à la gérance et au conseil six jours au moins avant la réunion de l'assemblée, elle entend la lecture et le développement de ces propositions, peut accepter ou refuser d'en délibérer, et, si elle les prend en considération, renvoyer à l'examen de son bureau, et, en outre, de deux ou trois commissaires qui font leur rapport; ces questions sont alors portées à l'ordre du

jour de la prochaine assemblée, ou, en cas d'urgence reconnue, d'une assemblée extraordinaire.

**Opérations. — Bénéfices et répartitions.**

ART. 62. — La Société traitera de l'achat des denrées ou marchandises dans la colonie ou à l'extérieur dans les formes ordinaires du commerce, au comptant ou à terme, par marché ferme ou à livrer, payables en espèces ou en valeurs.

ART. 63. — Les denrées ou marchandises qu'elle recevra en consignation seront affectées par privilége au paiement de ses droits de magasinage, assurances, commissions et autres ; les récépissés et titres au porteur qu'elle en délivrera n'auront d'effet que jusqu'à concurrence du produit net, déduction faite de ce que lui devra la chose déposée.

ART. 64. — En cas de récépissé nominatif la marchandise sera de plus le gage privilégié de tout ce qui sera dû à la Société par le déposant.

ART. 65. — La Société pourra avoir les mêmes magasins de dépôt que le crédit colonial, sans qu'il en résulte aucune confusion de droits pour les divers associés ou les tiers.

ART. 66. — Toutes les ventes se font au comptant et sur espèces ou billets de la banque coloniale, sans distinction des associés et du public. Toutefois, pour les ventes dites en gros, les billets des associés seront reçus comme espèces, dans les limites de l'ouverture de crédit qui leur aura été faite par la gérance et dont ils seront tenus de justifier.

ART. 67. — Des jetons de coopération portant le timbre de la Société et représentant le montant de l'achat fait seront remis aux acheteurs au détail. Ils devront être produits à la gérance dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice annuel pour donner droit au paiement proportionnel de la quotité des bénéfices afférents à la coopération. L'échéance du délai fixé sans réclamation emportera par le fait et de plein droit l'annulation des jetons.

Les parts coopératives non réclamées profiteront à la réserve de la Société (1).

ART. 68. — Les jetons seront remplacés pour les ventes en gros, faites à des actionnaires ou clients en compte avec la Société, par des bulletins nominatifs portant la date de l'affaire faite et son chiffre.

ART. 69. — Chaque associé a droit, indépendamment des provisions et des garanties par lui fournies, à un crédit égal au chiffre des versements réalisés sur ses actions. Celles-ci, du moment où la demande d'ouverture de crédit sera faite, devront être déposées dans la caisse de la Société et deviendront inaliénables, engagées en capital et accessoires à l'acquit des obligations prises par l'actionnaire (2).

ART. 70. — Les actionnaires ont le droit, en se réunissant au nombre maximum de six en groupes solitaires, d'obtenir pour chaque groupe un crédit égal au triple du montant réalisé des actions possédées et déposées par ses membres et de la valeur, appréciée par la réunion des gérants, de l'ensemble des provisions et garanties fournies par chacun d'eux, lesquelles deviennent le gage commun.

La formation de ces groupes doit être dénoncée à la gérance et acceptée par elle.

ART. 71. — Chaque groupe déterminera la répartition du crédit obtenu entre ses membres et devra se faire représenter pour ses intérêts et affaires avec la Société par l'un d'eux qui, à titre de syndic, sera particulièrement chargé de faire connaître à la gérance la quotité que chacun sera autorisé à demander tant

---

(1) Pour éviter tous embarras de comptes ultérieurs, beaucoup de Sociétés de consommation allouent cent pour cent aux jetons coopératifs réclamés dans un délai fixé; cette attribution fait alors partie des frais généraux, et par suite la répartition des bénéfices n'a plus lieu qu'entre les actionnaires.

(2) La différence entre les chiffres actuels et ceux du projet de Crédit colonial vient de ce que les Sociétés de consommation doivent en principe n'opérer qu'au comptant et ne vendre à terme, même sur garantie, que par exception.

à l'établissement central qu'aux comptoirs locaux, de viser les valeurs souscrites et les engagements pris individuellement et de surveiller l'exécution des obligations communes.

ART. 72. — Chaque syndic devra un compte semestriel de l'état des opérations, ressources, actif et passif de son groupe qu'il remettra à la gérance.

ART. 73. — Les conditions et limites des crédits ci-dessus peuvent être dépassées par la gérance, mais à proportion des remises de sûretés nouvelles, ou autrement, sur délibération conforme du conseil de surveillance.

ART. 74. — Le même avis doit être demandé au sujet de tout crédit à des tiers dès qu'il dépasse d'un cinquième les provisions faites ou les garanties données.

Toutefois, une délibération du conseil de surveillance une fois prise, suffira pour les ventes à faire même à découvert aux communes et aux établissements publics.

ART. 75. — Les gérants, le conseil consulté, et son avis fût-il contraire, pourront toujours limiter, retirer ou refuser les crédits et comptes courants demandés par des associés, les groupes susindiqués, ou des tiers, et pour ces derniers, même en cas de provisions et garanties fournies.

Mais les associés auront alors le droit d'en référer à la décision de l'assemblée générale.

ART. 76. — La Société se fera ouvrir par le crédit colonial pour toutes ses opérations un crédit, en garantie duquel elle lui remettra en compte courant le quart de son capital réalisé.

ART. 77. — Elle ne disposera sur le crédit colonial que pour nécessités indiquées, recevra comme argent les valeurs de ce dernier, lui remettra les factures ou obligations personnelles à terme que ses associés ou clients lui donneront en règlement d'opérations faites avec eux, et, sauf la retenue nécessaire pour le mouvement financier ordinaire de la Société, les encassemens réalisés.

ART. 78. — La Société et le crédit colonial devront se tenir

au courant de leurs opérations respectives, notamment des chiffres et de l'usage fait des crédits ouverts à leurs clients.

L'un des directeurs de chaque Société sera chargé spécialement chaque semaine de cette constatation réciproque, et fera son rapport à ses cogérants.

**ART. 79.** — Les gérants des deux Sociétés se réuniront une fois au moins par trimestre afin de s'entendre sur les relations et affaires communes, notamment pour déterminer le mode et le taux des commissions et intérêts à percevoir entre elles.

**ART. 80.** — Les produits de la Société se composent : des intérêts de ses capitaux, des bénéfices sur ventes, commissions et autres profits généraux résultant de ses opérations.

Ces produits sont applicables tout d'abord et dans l'ordre suivant au paiement :

- 1<sup>o</sup> Des frais généraux d'administration ;
- 2<sup>o</sup> Des intérêts et frais des emprunts et obligations ;
- 3<sup>o</sup> Des intérêts à 5 p. 100 du capital versé par les associés ;
- 5<sup>o</sup> Des pertes partielles éprouvées par la Société.

En cas d'insuffisance des produits pour couvrir ces diverses charges, le complément est pris sur le fonds de réserve.

**ART. 81.** — Les bénéfices nets de toutes charges, qui, au cas contraire, restent disponibles, sont alors répartis comme suit (1) :

30 0/0 entre les clients de la Société proportionnellement à l'importance des opérations particulières faites par eux pendant l'exercice ; et à réclamer dans les délais statutaires.

15 --- au fonds de réserve.

25 — aux associés, au prorata des versements par eux opérés sur leur commandite.

---

70 *A reporter.*

---

(1) Même observation que pour le précédent projet de *Crédit colonial*; il appartient aux intéressés de modifier les chiffres indiqués dans les statuts.



70 *Report.*

5 0/0 aux parts des associés fondateurs et de leurs héritiers admis comme sociétaires, ou, à leur défaut, à la réserve.

15 — aux gérants.

5 — aux employés de la gérance proportionnellement à leurs appointements et à titre de gratification.

5 — au même titre aux membres du conseil de surveillance proportionnellement aux jetons de présence délivrés à chacun d'eux.

---

100 Total égal aux quantités réparties.

ART. 82. — Malgré l'établissement d'inventaires semestriels, l'exercice ordinaire comprend l'année entière et se clôt au 31 janvier suivant. Néanmoins, après l'inventaire du 31 juillet il pourra être fait, si les bénéfices réalisés pendant le semestre le permettent, une première répartition à compte sur le dividende.

ART. 83. — Les bénéfices acquis à un associé qui n'a pas intégralement versé sa commandite, ou à un client de la Société devenu son débiteur, seront retenus à valoir à leur libération.

**Fonds de Réserve.**

ART. 84. — Le fonds de réserve se compose :

1<sup>o</sup> Des sommes qui lui sont affectées sur les bénéfices ;

2<sup>o</sup> Des droits perçus sur les transferts, retraites, admissions et délivrances des titres nouveaux ;

3<sup>o</sup> De la portion qui lui fait éventuellement retour sur le prélevement accordé aux parts de fondateurs ;

4<sup>o</sup> Du retour des parts dans les bénéfices affectés à la coopération et non réclamés dans les délais statutaires.

ART. 85. — Les fonds provenant de ces trois dernières affectations sont la propriété définitive de la Société. Les premières sommes forment le fonds commun dans lequel chaque associé a son droit ; ce droit se proportionne à la part pour laquelle il a contribué à sa formation, mais ne peut être exercé par lui en cas

de retraite ou d'exclusion que suivant l'état de l'encaisse au moment où elles ont eu lieu et sur la somme formant alors le reliquat du fonds commun.

ART. 86. — La réserve ne pourra dépasser la moitié du chiffre total du capital versé; les 15 0/0 prélevés à son profit se répartiront alors comme le surplus des bénéfices, s'il n'en est fait autrement emploi par l'assemblée générale pour un objet d'intérêt commun ou colonial.

ART. 87. — Les fonds de réserve sont destinés à satisfaire, à défaut de ressources ordinaires et actuelles, dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Au paiement des frais d'administration et des obligations de la Société;

2<sup>o</sup> Au service des intérêts de 5 0/0 dus aux associés pour leur capital versé.

3<sup>o</sup> A combler les pertes d'une année jusqu'à concurrence de la recomposition du capital social;

4<sup>o</sup> Enfin à tous autres emplois sur lesquels statuera l'assemblée générale.

#### **Dissolution de la Société.— Liquidation.**

ART. 88. — Tout associé ayant la liberté de se retirer de la Société conformément aux statuts, nul ne peut en demander la dissolution avant le terme fixé de sa durée par le présent acte. Cependant si la moitié du capital social venait à être perdue, le conseil de surveillance convoquerait l'assemblée pour délibérer sur la continuation ou la dissolution et la liquidation de la Société. La liquidation, qu'elle ait lieu au terme de la Société ou dans le cas prévu ci-dessus, sera faite par trois membres de la Société, ou sur leur refus par trois autres personnes, que d'avance nommera l'assemblée générale. Elle déterminera en même temps le mode de la liquidation, le délai dans lequel elle devra être faite, et les appointements fixes des liquidateurs.

ART. 89. — L'actif social qui restera disponible après l'ac-

quit de toutes les dettes, charges et obligations sociales, et après le remboursement de la commandite, sera divisé comme suit :

65 0/0 entre tous les associés et proportionnellement à leur commandite.

12 — aux gérants et aux employés se trouvant au service de la Société au moment de sa dissolution ou à leurs représentants, proportionnellement à la somme qu'ils auront reçue pendant la durée de leurs fonctions.

5 — dans la même proportion aux liquidateurs et employés de la liquidation.

18 — à une institution d'intérêt commun ou colonial que désignera l'assemblée générale.

---

100 Total des répartitions égal au chiffre à distribuer.

Toutes autres parts que celles des associés qui n'auront pas été réclamées dans les six mois grossiront d'autant l'actif affecté à cette dernière destination.

Les liquidateurs nommés auront tous les pouvoirs nécessaires, notamment celui de transporter à une autre Société les droits, actions, priviléges et obligations de la Société.

L'assemblée conservera pendant le cours de la liquidation comme pendant la durée de la Société tous ses pouvoirs statutaires.

#### **Contestation.— Élection de domicile.**

ART. 90. — Toute contestation entre la Société et les associés ou des associés entre eux pour affaires de la Société, sera jugée par des arbitres amiables compositeurs choisis par les parties et investis des pouvoirs nécessaires pour statuer en dernier ressort.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas choisi son arbitre dans la huitaine de la mise en demeure, il sera nommé par et les deux arbitres désigneront le troisième.

Tout associé doit faire élection de domicile à ; cette élection est irrévocable. Si elle n'a pas été faite, elle est de droit à la mairie de l'arrondissement de siège de la Société.

Toutes assignations , dénonciations et significations y auront lieu valablement.

Cette élection emporte attribution de juridiction aux tribunaux de

Fait à le en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

# SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

---

## AGENCE COLONIALE

---

Il est formé [par le présent acte entre les soussignés une Société en nom collectif à l'égard du gérant et en commandité simple à l'égard de tous les autres associés ; elle se propose de contribuer par son action à faciliter et à développer les relations intercoloniales déjà existantes (1).

Elle a pour objet :

**ARTICLE PREMIER.** — 1<sup>o</sup> De traiter et suivre pour compte de tiers toutes affaires agricoles et commerciales concernant les

---

(1) Les Colonies demandent au dehors leurs machineries, meubles, vêtements, etc., souvent leurs vivres et leurs travailleurs ; elles exportent leurs produits, et par suite de nos lois, d'habitudes prises, d'intérêts engagés, c'est généralement en France qu'elles les expédient ; de là un mouvement de consignations, de banque, de retour, rare en argent, commun en fournitures, et des correspondances nécessaires avec les ports et Paris, même pour les établissements de crédit : ainsi les banques coloniales créées en 1852 ont une agence commune dans cette dernière ville.

Les Sociétés libres, avec une action plus étendue, plus variée, paraissent pouvoir moins encore s'en dispenser, puisque au mouvement financier elles joindraient le soin ou la suite des réalisations et des intérêts qui leur seraient confiés.

Des relations directes à établir avec des négociants ou des établissements français pourraient-elles suffire ? On a cru qu'une représentation particulière, indépendante, était utile et de précaution.

Mais celle-ci devait-elle se borner à l'exercice d'un mandat, sans avoir d'ailleurs

Colonies françaises, leurs rapports avec la métropole, l'étranger, et réciproquement;

De se charger par correspondance ou directement de toute opération de commission, consignation y relatives, de règlements, recouvrements et même, s'il était nécessaire, de soins à donner aux intérêts litigieux de ses clients;

2<sup>o</sup> De faire, pour affaires, intérêts coloniaux et le mouvement de l'agence, toute opération d'escompte, de réescompte et de banque, d'avances sur nantissements, connaissances, titres ou signatures agréées, recevoir en dépôt des titres, fonds et matières d'or et d'argent, fournir ou procurer des capitaux à ses clients, leur ouvrir des crédits, des comptes courants, fournir sur eux ou sur les correspondants de l'agence des mandats, lettres de change à vue, à plusieurs jours de vue ou à échéance fixe, émettre en représentation et dans les limites des crédits ouverts ou prêts opérés, des engagements dont l'exigibilité ne pourra être moindre de 30 jours et dépasser une années;

3<sup>o</sup> En outre des relations directes à établir avec les habitants, négociants ou Sociétés opérant dans ou avec les colonies, de provoquer ou favoriser dans celles-ci la constitution et le mouvement de Sociétés nouvelles, principalement de Sociétés mutuelles et coopératives.

---

une existence, un capital, une action, des responsabilités propres? Le travail suivant a été rédigé dans l'idée contraire. Il a paru qu'une agence centrale devait pouvoir réunir la consignation pour la réalisation des produits qui lui seraient adressés, la commission pour l'exécution des ordres d'emploi et retour à des opérations de crédit limitées, mais nécessaires au besoin de sa clientèle et à son mouvement financier avec les Colonies.

On s'est trouvé devant une difficulté qui paraîtra peut-être inexplicable, si l'on ne tient compte de l'éloignement et de l'isolement respectifs de nos Colonies; c'est que, malgré une déresse et avec des besoins communs, elles repoussent toute solidarité entre elles.

Le projet suppose des relations établies dans chacune de nos possessions et devrait pouvoir compter, pour sa réalisation et sa clientèle, sur le concours de leurs habitants, de leurs commerçants, de leurs sociétés locales, comme sur celui des armateurs et exportateurs français.

ART. 2. — Toutes spéculations personnelles sont interdites à la Société, notamment sur denrées et marchandises des Colonies ou à leur destination.

ART. 3. — La Société prend le nom d'*Agence coloniale*.

ART. 4.— La signature sociale sera et C<sup>e</sup>. Le gérant seul a la signature sociale et il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

**ART. 5.** — Son siège social est à Paris.

ART. 6. — Sa durée est de 15 ans, qui courront à partir du jour de sa constitution définitive; elle pourra être prorogée, en se conformant aux statuts, de 10 autres années.

ART. 7. — Les lois attendues sur les Sociétés commerciales et l'épreuve à subir des premiers temps de fonctionnement pouvant nécessiter des changements importants, il est entendu qu'à l'expiration des 18 mois qui suivront la constitution de l'agence, ou même avant si le gérant et son conseil le jugent utile, ses statuts seront revisés, son objet, sa constitution, son fonctionnement de nouveau arrêtés et toutes formalités utiles accomplies, s'il y a lieu.

ART. 8. — L'agence commencera ses opérations par les affaires concernant l'île de , en attendant qu'elle ait pu se créer des relations régulières avec les autres possessions françaises. Ce cas se réalisant, il pourra être établi des services et des comptes spéciaux pour ses rapports avec chacune d'elles.

### **Capital et Parts commanditaires.**

ART. 9. — Le capital social est fixé, quant à présent, à 100 000 francs, dont partie est fournie par le gérant et le surplus divisé en 100 parts commanditaires de 500 fr. chacune, et réparties ainsi qu'il résulte des souscriptions ci-après.

Ce capital minimum ne pourra en aucun cas être réduit, mais bien augmenté, même après la constitution de la Société, en se conformant aux statuts et règles de droit.

ART. 10. — Les parts souscrites par les fondateurs donneront droit à une perception de 5 0/0 de faveur sur les bénéfices nets. Cet avantage cessera en cas de transfert et profitera alors à la réserve.

ART. 11. — Le montant des parts est payable à Paris et en espèces, 1/4 dans la huitaine de la souscription, 1/4 dans les 3 mois à courir de la constitution de la Société; le surplus ne pourra être appelé que sur décision du comité de censure et sur la demande du gérant, après avis de son conseil.

ART. 12. — Lors du premier versement il sera remis aux souscripteurs un certificat portant un numéro d'ordre et sur lequel seront inscrits les payements ultérieurs; il sera, lors de la libération entière de la part commanditaire, échangé contre un titre définitif.

ART. 13. — Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de 5 0/0, à partir de l'exigibilité, sans demande en justice.

ART. 14. — Les parts libérées seront transmissibles à des tiers; ces cessions ne vaudront qu'à partir du transfert opéré sur les registres de la Société et accepté par le gérant en conseil, sauf en cas de refus le recours de l'intéressé au comité de censure, et s'il y a lieu, à l'assemblée générale. En cas d'admission, tout transfert comprendra de droit la part afférente au titre dans la réserve et les bénéfices.

ART. 15. — Les parts commanditaires de 500 fr. sont indivisibles et les droits qu'elles donnent ne peuvent être exercés que par une seule personne, même en cas de succession, déconfiture ou faillite.

ART. 16. — Tout commanditaire, lors même que sa part ne sera pas libérée, pourra demander à se retirer de la Société, en prévenant le gérant 3 mois avant la clôture de chaque exercice. Cette retraite ne pourra être admise dans le cas où elle entraînerait la réduction du capital au-dessous du chiffre minimum statutaire, ou serait de nature à porter atteinte aux droits de la Société contre le demandeur.

**ART. 17.** — Tout associé qui sera en retard de plus d'un mois pour le versement de partie de sa commandite sera mis en demeure par lettre du gérant d'avoir à se libérer. Si le retardataire ne s'exécute pas dans le délai du mois suivant et s'il ne donne pas de la non-exécution de son engagement des motifs jugés valables, son exclusion de la Société pourra être demandée par le gérant, son conseil consulté, à l'assemblée générale, sans préjudice des droits de poursuite à exercer par la Société, s'il y a lieu.

**ART. 18.** — L'exclusion sera de droit contre celui qui se sera mis ou laissé mettre en faillite, et il ne pourra être admis de nouveau qu'après avoir obtenu son concordat.

**ART. 19.** — Toute personne, même étrangère à la clientèle de la Société, qui, après sa constitution, voudra en devenir membre devra adresser sa demande au gérant, en la faisant appuyer par deux associés; elle prendra l'engagement de se soumettre aux statuts, de compter, lors de son admission, 125 francs à valoir aux 500 francs formant le montant de chaque part commanditaire et de verser dans les trois mois qui suivront une somme égale aux appels déjà faits sur celles des fondateurs.

**ART. 20.** — Quiconque entrera en relation avec l'agence et déclarera se proposer de devenir ultérieurement associé devra laisser accumuler en ses mains les remises qu'elle fait à ses clients; il aura droit, dès que le chiffre s'élèvera à 500 francs et sans autre recommandation, de demander son admission comme commanditaire, et, en cas d'admission, il lui sera délivré un titre libéré.

**ART. 21.** — Tout sociétaire aura, à plus forte raison, le droit de transformer les sommes à son crédit en parts commanditaires.

**ART. 22.** — Cependant l'intérêt de la Société à ne pas voir augmenter son capital au delà des emplois utiles à en faire et à ce qu'un seul associé n'arrive pas à avoir une commandite trop considérable, autorisera le gérant, son conseil consulté, à demander à l'assemblée de restreindre momentanément les

admissions à un chiffre fixé et de limiter également le nombre de parts que pourra posséder le même associé.

ART. 23. — Les retraites, exclusions ou admissions seront, avec l'avis des censeurs, soumises par le gérant à l'assemblée générale, qui prononcera à la majorité des trois quarts des membres présents à sa première séance ordinaire semestrielle.

Les admissions, retraites et exclusions prononcées ne seront effectuées qu'après le vote qui aura autorisé les inscriptions et radiations. Toutes les publications légales que pourront nécessiter les entrées et les sorties d'associés, les augmentations ou diminutions de capital seront faites par les soins du gérant et aux frais de ceux qui y auront donné lieu.

ART. 24. — L'associé cédant, démissionnaire ou exclu, reste obligé dans les termes de l'acte social envers la Société et les tiers pour engagements contractés pendant le temps où il faisait partie de la Société. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit aux bénéfices de l'exercice semestriel courant.

ART. 25. — Lors de la retraite ou de l'exclusion d'un membre, son compte sera provisoirement réglé d'après le dernier inventaire, et le solde qui lui sera dû devra lui être payé un mois après le vote de l'assemblée.

Il ne sera mis au crédit de ce compte que les sommes réellement acquises à l'avoir de la Société au moment de sa sortie ; pour les sommes non encore acquises, elles seront portées à un compte de liquidation pour être versées à l'intéressé au fur et à mesure de la rentrée dans la caisse sociale. Le compte de l'associé démissionnaire ou exclu comprendra la part ou le reliquat de la part pour laquelle il aura contribué au fonds de réserve ; mais elle ne lui sera comptée qu'à la fin du semestre courant et suivant la valeur qu'elle représentera au moment de sa retraite.

ART. 26. — Le décès d'un associé entraîne la dissolution de la Société à son égard ; ses droits sociaux seront liquidés comme il est dit à l'article précédent, mais à la fin de l'exercice courant, aux bénéfices duquel il aura droit. Ses héritiers ou ayants droit ne pourront faire procéder à l'inventaire ni provoquer l'apposi-

tion des scellés sur les livres, papiers et valeurs de la Société.

Ils devront pour le règlement des droits de l'associé décédé s'en rapporter à l'inventaire social et pour leurs rapports avec la Société choisir l'un d'eux pour les représenter. L'héritier aura droit, en justifiant de ses pouvoirs et qualités, de demander son maintien dans la Société.

**ART. 27.** — Tous transferts de parts, retraites, admissions ou délivrance de titres nouveaux donneront lieu à la perception d'un droit de 10 francs, qui sera acquis à la caisse de réserve, sans restitution ultérieure.

#### **Administration.**

**ART. 28.** — La Société est administrée par son gérant, qui a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre.

**ART. 29.** — Il prendra toutefois l'avis du conseil de gérance sur l'emploi ou le placement des fonds disponibles et excédant les besoins de la Société, sur l'opportunité, le chiffre, et les conditions des traités ou emprunts à faire pour elle avec ou sans garantie, sur les crédits importants à ouvrir aux associés ou aux tiers au delà des provisions ou gages acquis à la Société ; il pourra, en outre, en toutes circonstances où cela lui paraîtra utile, demander son avis.

Il arrêtera avec lui le tarif des commissions ordinaires de l'agence et sa révision après chaque exercice, s'il y a lieu.

**ART. 30.** Le gérant nomme et révoque les employés, tient ou fait tenir les écritures, pourvoit à l'organisation et à l'entretien des services, et fait, de concert avec le conseil, les règlements intérieurs, dont il surveille l'exécution.

**ART. 31.** — Tous les trimestres il fait un état de situation des opérations de la Société, et chaque semestre, les 31 janvier et 31 juillet, un inventaire exact de l'actif et du passif de la Société et des résultats comme bénéfices et pertes. Ces documents sont établis avec l'assistance du conseil et communiqués par le gérant aux censeurs.

ART. 32. — Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, si les besoins du service l'exigent ; il peut même, d'accord avec les censeurs, déléguer temporairement leur totalité.

ART. 33. — Le gérant est tenu de justifier pour garantie de sa gestion d'un apport, dont le chiffre sera déterminé par l'assemblée générale dans sa première réunion.

ART. 34. — Le gérant reçoit un traitement fixé par cette assemblée ; il a, en outre, droit à une quotité dans la répartition des bénéfices nets.

ART. 35. — Il est révocable par l'assemblée ; mais cette révocation ne pourra être demandée qu'à la fin de la première année de gestion, et celle-ci expirée, pour les causes et dans les formes déterminées par l'article 48.

En cas de décès, démission ou révocation, les censeurs feront procéder par l'assemblée générale à l'élection de son successeur.

#### **Conseil de Gérance.**

ART. 36. — Le gérant est assisté d'un conseil de gérance de trois membres pris parmi les associés ; leur nombre pourra être porté à six ou neuf, si les affaires de l'agence le demandent.

ART. 37. — Les membres de ce conseil de gérance sont nommés par l'assemblée générale sur la présentation du gérant et sont remplacés par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles et révocables. Leur révocation est prononcée par l'assemblée générale soit sur la proposition du gérant ou des censeurs, soit directement sur la proposition de dix associés au moins.

ART. 38. — Le conseil nomme un vice-président et un secrétaire ; il est présidé par le gérant et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par le plus âgé des membres présents.

Le conseil fait son règlement intérieur.

ART. 39. — Il se réunit sur l'invitation du gérant toutes les fois qu'il le juge nécessaire, et au moins une fois par mois ; ses membres peuvent délibérer à deux s'ils sont au nombre de

trois , à trois s'ils sont plus nombreux. Si un seul se présente, le gérant se bornera à prendre son avis.

Les procès-verbaux des séances sont transcrits sur un registre spécial.

**ART. 40.** — Si la gravité des circonstances ou l'importance des affaires à débattre le demandent, le gérant peut inviter le censeur de service à assister à la réunion et à donner son opinion personnelle.

**ART. 41.** — Le conseil a pour mission d'éclairer le gérant ; ses délibérations n'impliquent aucune ingérence dans l'administration de la Société pouvant emporter une responsabilité quelconque à l'égard des tiers ; chacun de ses membres n'a que voix consultative et ses délibérations ne valent que comme conseils donnés au gérant, qui reste libre et agit sous sa seule responsabilité.

**ART. 42.** — L'un des membres est mensuellement, à tour de rôle, de service ordinaire pour les affaires courantes qui pourraient nécessiter sa présence ; il doit au moins une visite par semaine à l'agence ; les membres peuvent se suppléer entre eux pour les affaires de service.

Les membres du conseil ont droit à des jetons de présence.

#### Censeurs.

**ART. 43.** — Trois censeurs nommés par l'assemblée générale exercent les droits des associés ; ils surveillent la gestion, contrôlent ses actes, la comptabilité, les opérations faites ou en cours , vérifient ses situations semestrielles et les inventaires et font tous les six mois leur rapport à l'assemblée sur l'ensemble de l'administration , ses résultats , la sincérité des situations établies, la possibilité ou non de distribution de dividendes.

Ils doivent , en outre , donner leur opinion , préalablement arrêtée par délibération et communiquée au gérant, sur les mesures qu'ils croient utile de prendre à raison de la situation et dans l'intérêt de la Société.

ART. 44. — Les censeurs se forment en comité, nomment un président qui a voix prépondérante ; ils peuvent délibérer à deux.

Leur contrôle peut s'exercer individuellement, mais l'action et les résolutions du comité de censure à l'égard du gérant, comme en ce qui concerne les points à soumettre à l'appréciation de l'assemblée générale, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de délibération.

ART. 45. — Un des censeurs sera de service ordinaire par mois, pour que le gérant et son conseil puissent, en cas de besoin, recourir à son assistance ; il devra une visite par semaine à l'agence.

ART. 46. — Les censeurs ont droit, de concert avec le gérant ou sur son refus constaté, de convoquer pour motifs délibérés par eux l'assemblée en séance extraordinaire.

ART. 47. — En cas de décès ou d'empêchement absolu du gérant, les censeurs peuvent pourvoir à son remplacement provisoire ; dans ce cas, la désignation du remplaçant devra, autant que possible, se faire de concert avec le gérant ou ses représentants de manière à ménager leurs intérêts.

Le remplacement définitif du gérant appartient à l'assemblée.

ART. 48. — Pour cause grave et nécessitant cette mesure, le comité de censure, après délibération prise à la majorité absolue de la totalité de ses membres, pourra arrêter la résolution de demander la révocation du gérant, qui sera préalablement entendu.

Le comité pourra encore être saisi d'une demande ayant le même objet, également motivée et signée par des commanditaires, qui devront se réunir au moins au nombre de dix et représenter le dixième du capital versé. Le comité se prononcera encore à la majorité absolue sur la valeur de cette demande, qui, en cas de rejet, ne pourra être soumise par les signataires qu'à la première assemblée générale ordinaire.

Les décisions du conseil seront notifiées au gérant dans les

quarante-huit heures, s'il y a lieu, et dans la quinzaine de la notification, les censeurs convoqueront extraordinairement l'assemblée générale, laquelle, après avoir entendu de nouveau le gérant ou son représentant et les censeurs, ne pourra prononcer la révocation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle prononcera également sur toute mesure, résolution ou amendement que le gérant pourra proposer dans son intérêt et à l'occasion de la demande faite.

**ART. 49.** — Le comité de censure et le conseil de gérance réunis sous la présidence du gérant, font les règlements concernant les opérations de la Société et son fonctionnement extérieur, fixent les bases principales des droits et commissions ordinaires à percevoir, prennent connaissance des tarifs et des règlements intérieurs faits par le gérant en conseil ; ils peuvent indiquer les modifications ou additions qu'ils croient utiles.

**ART. 50.** — Le gérant a la faculté de convoquer la réunion des deux conseils pour délibérer et donner son avis sur tout intérêt grave de la Société.

Les comités réunis peuvent délibérer aux deux tiers de leurs membres ; le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les censeurs ont droit à des jetons de présence.

#### **Assemblée générale.**

**ART. 51.** — L'assemblée générale se compose de tous les associés ayant versé le quart au moins de leur souscription ; elle représente l'universalité des associés et ses décisions les engagent tous.

Elle se réunit en séance ordinaire tous les six mois, en janvier et en juillet, ou extraordinaire, quand il est nécessaire, sur la convocation du gérant ou des censeurs.

Les convocations sont faites dix jours à l'avance par un avis adressé à chaque associé par le gérant et les censeurs et contenant l'indication sommaire de l'ordre du jour.

L'assemblée, pour se constituer, devra comprendre au moins le cinquième des associés et représenter le cinquième du capital versé, faute de quoi elle sera ajournée à huitaine et une nouvelle convocation aura lieu dans les quarante-huit heures.

Cette nouvelle assemblée se constituera régulièrement quel que soit le capital représenté et le nombre d'associés présents ou représentés.

**ART. 52.** — L'assemblée est d'abord présidée par le plus ancien des associés, dont le plus jeune est secrétaire ; l'assemblée compose ensuite son bureau définitif.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix, sauf les cas prévus au présent acte.

Quel que soit le nombre de ses parts commanditaires ou des pouvoirs dont il est porteur, chaque associé n'a qu'une voix personnellement et une seconde comme mandataire.

**ART. 53.** — L'assemblée entend le gérant, reçoit ses comptes, les approuve ou les rejette avec ou sans observations ou réserves.

Elle entend les rapports des censeurs, les motions faites par eux ou par le gérant et statue à leur égard.

Elle fixe le traitement du gérant, l'importance de l'apport social qui sert de garantie à son administration, la valeur des jetons de présence délivrés aux membres du conseil de gérance et du comité de censure, le chiffre probable des frais généraux pour l'exercice semestriel ouvert, autorise, s'il y a lieu, la répartition des bénéfices pour l'exercice semestriel ou annuel expiré.

**ART. 54.** — Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour, admet, ajourne et rejette les retraites, admissions ou exclusions d'associés, les révocation et remplacement de gérant.

S'il s'agit de modifications de statuts, de transformation, fusion ou prorogation de la Société et qu'elle prenne les propositions faites en considération, elle nomme une commission spéciale et renvoie pour en délibérer sur son rapport à une prochaine séance extraordinaire.



L'assemblée ne peut arrêter de décision qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, après l'ordre du jour, il a été fait par dix associés des propositions collectives, communiquées par écrit au gérant et aux censeurs six jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée, elle entend la lecture et le développement de ces propositions, peut accepter ou refuser d'en délibérer et, si elle les prend en considération, renvoyer à l'examen de son bureau, et en outre, d'un ou de trois commissaires, qui font leur rapport ; ces questions sont alors portées à l'ordre du jour de la prochaine assemblée et, en cas d'urgence reconnue, d'une assemblée extraordinaire.

#### **Opérations, Bénéfices, Pertes et Répartitions.**

**ART. 55.** — L'agence traitant principalement au comptant ou sur garantie, et pour compte de tiers, fait profiter ces derniers des remises qu'elle obtient, les charge des faux frais et des droits qu'elle paye à d'autres intermédiaires et ne perçoit sur les opérations que ses propres commissions, conformément à son tarif spécial.

En dehors des prévisions de ce tarif, ou pour des cas particuliers, les commissions sont convenues d'avance, autrement réglées suivant l'usage général.

**ART. 56.** — Chaque associé a droit à un crédit double du montant réalisé de ses parts, qui deviennent par le fait même de ce crédit inaliénables et engagées en capital et accessoires à l'acquit de ses obligations envers la Société.

Le crédit ouvert s'augmente des provisions et garanties fournies par l'associé et appréciées par la gérance.

**ART. 57.** — Les associés ont le droit, en se réunissant au nombre maximum de six, en groupes solidaires, d'obtenir pour chacun d'eux personnellement un crédit égal au tiers du montant réalisé des parts possédées par le groupe et de la valeur appréciée par le gérant en conseil des provisions et garanties

que le groupe a fournies et qui deviennent alors le gage commun.

La formation de ces groupes doit être dénoncée au gérant et agréée par lui.

ART. 58. — Chaque groupe devra se faire représenter pour ses intérêts et affaires avec l'agence par l'un de ses membres, qui sera particulièrement chargé de la répartition du crédit obtenu, de viser les valeurs souscrites et les engagements pris par chacun de ses membres ainsi syndiqués et de surveiller l'exécution des obligations communes.

ART. 59. — Chaque syndic devra un compte trimestriel de l'état des opérations, ressources, actif et passif de son groupe qu'il remettra au gérant.

ART. 60. — Le gérant, son conseil consulté, pourra toujours limiter, retirer ou même refuser les crédits ou comptes courants demandés par des associés, ou des tiers, et pour ces derniers, même en cas de provisions et de garanties fournies.

ART. 61. — Les limites de crédit ci-dessus fixées peuvent être dépassées par le gérant, qui doit alors consulter son conseil.

Le même avis doit être pris à l'occasion de tout crédit de quelque importance à ouvrir à des tiers, dès qu'il se fait à découvert ou dépasse d'un cinquième les provisions faites ou les garanties données.

ART. 62. — Les produits de l'agence se composent des intérêts de ses capitaux, des agios, escomptes, commissions et autres profits généraux résultant de ses opérations.

ART. 63. — Ces produits sont applicables tout d'abord et dans l'ordre suivant au paiement :

- 1<sup>o</sup> Des frais généraux d'administration ;
- 2<sup>o</sup> Des intérêts et frais d'emprunts et obligations ;
- 3<sup>o</sup> Des intérêts à 5 pour cent du capital versé par les associés ;
- 4<sup>o</sup> Des pertes partielles éprouvées par la Société dans ses opérations pendant l'exercice clos.

En cas d'insuffisance des produits pour couvrir ces diverses charges, le complément est pris sur le fonds de réserve.

ART. 64. — Les bénéfices nets qui, au cas contraire, restent disponibles sont alors répartis comme suit (1) :

30 p. 0/0 Entre les clients de la Société proportionnellement à l'importance pendant l'exercice des opérations particulières faites avec eux ; les parts qui n'auraient pas été réclamées dans les six mois qui suivront l'exercice annuel profiteront à la réserve.

15 — Au fonds de réserve ;

5 — Aux parts des associés fondateurs, ou héritiers ;

25 — Aux associés, au prorata des versements par eux opérés sur leur commandite ;

15 — Au gérant ;

5 — Aux employés de la gérance proportionnellement à leurs appointements et à titre de gratification.

5 — Au même titre aux membres du conseil de gérance et aux censeurs proportionnellement aux jetons de présence délivrés à chacun d'eux.

---

100 Total égal aux quantités réparties.

ART. 65. — Malgré l'établissement d'inventaires semestriels, l'exercice ordinaire comprend l'année entière et se clôt au 31 janvier suivant.

Néanmoins, après l'inventaire du 31 juillet, il pourra être fait, si les bénéfices réalisés pendant le semestre le permettent, une première répartition en à-compte sur le dividende.

ART. 66. — Les bénéfices acquis à un associé qui n'a pas versé sa commandite seront retenus jusqu'à ce que ces versements soient entièrement opérés.

---

(1) Même observation que pour les précédents projets ; les chiffres indiqués varient nécessairement suivant les convenances des associés ; leurs fixations sont facultatives.

**Fonds de Réserve.**

**ART. 67.** — Le fonds de réserve se compose :

- 1<sup>o</sup> Des sommes qui lui sont affectées sur les bénéfices ;
- 2<sup>o</sup> Des droits perçus sur les transferts, retraites, admissions, et délivrances de titres nouveaux ;
- 3<sup>o</sup> De la portion qui lui fait éventuellement retour sur le prélèvement accordé aux parts de fondateurs ;
- 4<sup>o</sup> Du retour des parts dans les bénéfices affectés à la coopération et non réclamés dans les délais statutaires.

**ART. 68.** — Les fonds provenant de ces trois dernières affectations sont la propriété définitive de la Société.

Les premières sommes forment le fonds commun, dans lequel chaque associé a son droit ; ce droit se proportionnant à la part pour laquelle il a contribué à sa formation ne peut être exercé par lui, en cas de retraite ou d'exclusion, que suivant l'état de l'encaisse au moment où elles ont lieu et sur la somme formant alors le reliquat du fonds commun.

**ART. 69.** — La réserve ne pourra dépasser la moitié du chiffre total du capital versé ; les 15 pour cent prélevés à son profit et autres allocations à elles faites se répartiront alors comme le surplus des bénéfices, s'il n'en est autrement fait emploi par l'assemblée générale pour un objet d'intérêt commun ou colonial.

**ART. 70.** — Les fonds de réserve sont destinés à satisfaire, à défaut de ressources ordinaires et actuelles, dans l'ordre suivant :

- 1<sup>o</sup> Au paiement des frais d'administration et des obligations de la Société ;
- 2<sup>o</sup> Au service des intérêts de 5 pour cent dus aux associés pour leur capital versé ;
- 3<sup>o</sup> A combler les pertes d'une année et jusqu'à concurrence de la reconstitution du capital social ;
- 4<sup>o</sup> Enfin, à tous autres emplois sur lesquels statuera l'assemblée générale.

**Dissolution de la Société. — Liquidation.**

**ART. 71.** — Tout associé ayant la liberté de se retirer de la Société, conformément aux statuts, nul ne peut en demander la dissolution avant le terme fixé pour sa durée par le présent acte.

Cependant si la moitié du capital social venait à être perdue, les censeurs convoqueraient l'assemblée pour délibérer sur la continuation ou la dissolution et la liquidation de la Société.

La liquidation, qu'elle ait lieu au terme de la Société ou dans le cas prévu ci-dessus, sera faite par trois membres de la Société, ou, sur leur refus, par trois personnes que d'avance nommera l'assemblée générale ; elle déterminera en même temps le mode de liquidation, le délai dans lequel elle devra être faite et les appointements fixes des liquidateurs.

**ART. 72.** — L'actif social qui restera disponible après l'acquit de toutes les dettes, charges et obligations sociales et après le remboursement de la commandite, sera divisé comme suit :

63 p. 0/0 Entre tous les associés et proportionnellement à leurs commandites ;

12 — Aux gérants et employés se trouvant au service de la Société au moment de sa dissolution ou à leurs représentants proportionnellement à la somme qu'ils auront reçue pendant la durée de leurs fonctions ;

5 — Dans la même proportion aux liquidateurs et employés de la liquidation ;

18 — A une institution d'intérêt commun ou colonial que désignera l'assemblée générale.

---

100 Total des répartitions égal au chiffre à distribuer.

Toutes parts, autres que celles des associés, qui n'auront pas été réclamées dans les six mois qui suivront les répartitions faites, grossiront d'autant l'actif affecté à cette dernière destination.

ART. 73. — Les liquidateurs nommés auront tous les pouvoirs nécessaires, notamment de transporter à une autre Société les droits, actions, priviléges et obligations de la Société.

L'assemblée conserve pendant le cours de la liquidation comme pendant la durée de la Société, tous ses pouvoirs statutaires.

**Contestations. — Election de domicile.**

ART. 74. — Toute contestation entre la Société et les associés, ou des associés entre eux, pour affaires de la Société, sera jugée par des arbitres amiables compositeurs choisis par les parties et investis des pouvoirs nécessaires pour statuer en dernier ressort.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas choisi son arbitre dans la huitaine de la mise en demeure, il sera nommé par et les deux arbitres désigneront le troisième.

ART. 75. — Tout associé doit faire élection de domicile à Paris ; cette élection est irrévocable. Si elle n'a pas été faite, elle est de droit à la mairie de l'arrondissement de Paris où siège la Société.

Toutes assignations, significations et dénonciations y auront lieu valablement.

Cette élection emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_ en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.











